

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 26 oct. Loi n° 14 - 2010 portant approbation de la convention d'exploitation minière entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés Mag Minerals Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation..... 903
- 26 oct. Loi n° 15 - 2010 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société Total s.a et la société Total E & P Congo..... 931
- 26 oct. Loi n° 16 - 2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières..... 933

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

- DECRET-

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 26 oct. Décret n° 2010 - 688 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage..... 934

B- TEXTES PARTICULIERS

- ARRETES -

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 935

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 935

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

- Annonce légale..... 936
- Association (rectificatif)..... 936

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 14 - 2010 du 26 octobre 2010 portant approbation de la convention d'exploitation minière entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés Mag Minerals Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière, signée le 22 décembre 2008 entre la République du Congo et les sociétés Mag Minerals Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

MAGMINERALS POTASSES CONGO S.A.

ET

MAG INDUSTRIES CORP.

La République du Congo, représentée aux présentes par :

Monsieur Pierre OBA, en qualité de Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie,

Monsieur Pacifique ISSOÏBEKA, en qualité de

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, et dûment habilités à cet effet ;

Ci-après désigné « l'Etat », d'une part,

ET

La Société MagMinerals Potasses Congo S.A., Société Anonyme de droit congolais au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé Avenue Benoit Loembet, Zone industrielle Km4, Pointe-Noire, BP 1306, immatriculée au RCCM sous le numéro CG PNR 08B460, représentée par son Administrateur Général, Monsieur WILLY VERBRUGGHE, ci-après désigné «MPC » ou « la Société d'Exploitation »

MAGINDUSTRIES CORP. (Anciennement dénommée Magnésium Alloy Corporation Inc.), une société de droit Canadien ayant son siège social sis Suite 1200, 95 Wellington Street West, Toronto, Ontario, Canada, M5J 2E9, au capital autorisé illimité, immatriculée sous le numéro 434369-7, représentée par Monsieur William B. Burton, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « d'investisseur », d'autre part,

L'Etat, MPC et l'Investisseur sont ci-après dénommés individuellement «Partie» et collectivement «Parties».

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Dans le cadre de la libéralisation de son économie et de la diversification des sources de revenus, l'Etat a mis en place un code minier attractif permettant de promouvoir et de développer le secteur des mines solides.

B. A cet effet et de façon plus spécifique, l'Etat entend valoriser les importantes ressources des sels de potassium situées dans le département du Kouilou par leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation, objet de la présente Convention.

C. Suite au protocole d'accord conclu entre l'Etat et la Société Congo Minerals Inc. (« ConMin ») le 13 décembre 1996 à Brazzaville, l'Etat a attribué les titres miniers suivants :

- l'arrêté n° 2449/MDDM/DGM/DRM/SGPM du 11 décembre 1996 portant attribution d'une autorisation de prospection pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et des sels connexes dans le Département du Kouilou ;
- le décret n° 97 - 175 du 27 mai 1997 portant attribution d'un permis de recherches pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et des sels connexes dans le Département du Kouilou, dit « permis Makola », renouvelé pour une période de trois (3) ans par le décret n° 2003-58 du 27 octobre 2003;
- le décret n° 97 - 176 du 27 mai 1997 portant attri-

bution d'un permis de recherches pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et des sels connexes dans le Département du Kouilou, dit « permis Youbi » (expiré) ;

- le décret n° 2003-258 du 27 octobre 2003 portant renouvellement du permis de recherches « Makola » pour une période de trois ans ;
- la convention cadre du 12 août 2004 ;
- le permis d'exploitation n° 2008-74 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Magnésium Alloy Corporation d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit « permis Mengo » dans le département du Kouilou.

D. Conformément au protocole auquel il est fait référence dans l'alinéa C ci-dessus, l'Etat et ConMin ont conclu à Brazzaville le 28 mai 1997 une Convention de recherches minières, qui a été approuvée par l'ordonnance n° 7-98 du 31 janvier 1998 publiée au Journal officiel de la République du Congo en date du 01 décembre 2000 (la « Convention de Recherches Minières »).

En vertu de l'article 98 du Code Minier et de l'article 9 de la Convention de Recherches Minières, l'Etat et l'Investisseur ont convenu de conclure la présente Convention, afin de développer le Projet.

E. La Société Magnésium Alloy Corporation Inc. est venue aux droits de la Société ConMin à la suite de la fusion intervenue entre ces deux Sociétés en juillet 1997; que l'entité issue de cette fusion a ensuite changé de dénomination sociale sur décision de ses actionnaires en date du 27 janvier 2005, prenant alors la dénomination MagIndustries Corp. (« MagIndustries »).

F. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Convention de Recherches Minières, l'Investisseur a décidé de constituer la Société MagMinerals Potasses Congo S.A.(MPC), société Anonyme de droit congolais ; aux fins de la réalisation du Projet concernant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des minerais.

G. Le permis d'exploitation attribué à Magnésium Alloy Corp. (actuellement MagIndustries Corp.) par décret n° 2008-74 du 3 avril 2008 transféré à MPC conformément à la décision du Conseil d'Administration de MagIndustries du 17 décembre 2008 dûment approuvée par le Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie par note circulaire n° 023/MMIMG/CAB du 20 décembre 2008 conformément à l'article 64 du Code Minier. Il est de la responsabilité de MPC de procéder aux travaux d'extraction, de transformation et de commercialisation de la potasse et des produits connexes au Kouilou.

H. Considérant l'investissement réalisé et la dimension industrielle du projet, des garanties et avantages fiscaux et douaniers sont accordés à MPC et à l'Investisseur, conformément au Code Minier, au

Code Général des Impôts, au Code des Douanes, à la Charte des Investissements et aux dispositions CEMAC.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVE-NU CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1- DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1-1- Définitions

Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de la Convention la signification suivante:

Accord Financier : désigne l'accord liant l'investisseur, la Société d'Exploitation et les Bailleurs de Fonds, confirmant l'identité et précisant les droits de ces derniers et devant figurer en Annexe 1;

Accord Lié : désigne la présente Convention, ainsi que tout autre accord, contrat ou Convention conclu ou qui sera conclu entre, d'une part (i) l'Etat, ainsi que tout autre établissement, entreprise, société, ou autre entité de droit privé ou de droit public, contrôlé directement ou indirectement par l'Etat et, d'autre part, (ii) l'Investisseur, la Société d'Exploitation, ou l'une de leur Sociétés Affiliées, pour les besoins de la réalisation du Projet, y compris, notamment, le Contrat d'Accès aux Voies Ferrées, le Contrat Portuaire et le Contrat de Fourniture de Gaz Naturel.

Actifs : désigne toute propriété, droit, titre et intérêt existant ou à créer, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, appartenant à l'Investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées, ou mis à leur disposition, transféré ou loué au bénéfice de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation ou des Sociétés Affiliées par l'Etat ou par tout Tiers, ainsi que tous les droits accordés à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées en vertu de la présente Convention ou de tout autre accord concernant la conception, la construction, le développement, l'exploitation, le financement, la détention ou la gestion des différents éléments du Projet, y compris les profits et revenus qui résulteront du Projet et qui seront versés ou payables à l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées, ou pour le compte de l'un d'eux ;

Activités du Projet : désigne l'ensemble des activités nécessaires à la conception et/ou à la mise en oeuvre du Projet et, en particulier, les activités visées à l'article 2.2 ;

Année civile : désigne la période de douze mois consécutifs, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant ;

Annexe Comptable: désigne l'annexe 2 de la présente Convention ;

Autorité : désigne l'Etat et le Gouvernement de la

République du Congo, y compris tout département ministériel, administration territoriale, organisme ou agence, de même que les commissions foncières et les autorités minières, portuaires et douanières compétentes habilitées à agir au nom de l'Etat en vertu des lois de la République du Congo et/ou exerçant un pouvoir législatif, réglementaire, administratif ou judiciaire, ou toute entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ;

Autorisations : désigne tous les actes administratifs tels que permis, consentements, autorisations, approbations, agréments, renoncations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, d'immatriculation administrative, décrets, décrets accordant les droits miniers (notamment des permis d'exploitation), arrêtés, circulaires, attestations d'exonération douanière et fiscale et autres autorisations, sous quelque forme que ce soit, requis en République du Congo pour mener à bien la construction, la complète réalisation et l'exploitation du Projet, y compris son financement;

Bailleurs de Fonds: désigne toute personne autre que les Parties participant au financement du Projet ou à son refinancement (y compris tout garant des prêts requis pour le financement ou le refinancement ou assureur de crédit), et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de telles personnes ;

BEAC : désigne la Banque des Etats d'Afrique Centrale, un établissement public multinational constitué le 22 novembre 1972;

Cas de Force Majeure : a la signification qui lui est donnée à l'article 43.2;

CEMAC : désigne la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

Cession : désigne toute opération entraînant un transfert de propriété ou de tout démembrement de la propriété, immédiatement ou à terme, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ;

Charte des Investissements : désigne la loi congolaise n° 6-2003 du 18 janvier 2003 et ses textes d'application.

Client: désigne l'entité ou les entités qui auront conclu un contrat d'enlèvement/d'achat avec la Société d'Exploitation ;

Code Général des Impôts : désigne le Code Général des Impôts en vigueur au Congo à la date de signature de la présente Convention.

Code Minier : désigne la loi congolaise n° 4-2005 du 11 avril 2005 et ses textes d'application ;

Contrôle : signifie, en ce qui concerne toute personne morale ou entreprise, le fait d'avoir le pouvoir d'exercer en fait ou en droit une influence décisive sur la nomination de la majorité des administrateurs,

gérants ou autres directeurs généraux de cette personne morale ou entreprise, ou sur sa stratégie de gestion ; ce contrôle est réputé exister au bénéfice de toute personne lorsque celle-ci détient au minimum 50% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts sociales ou autre type de titres constitutifs du capital social de ladite personne morale ou entreprise ;

Convention d'Exploitation Minière: désigne la présente Convention, ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants, qui en font partie intégrante ;

Contrat d'Accès aux Voies Ferroviaires : désigne le Contrat d'accès aux voies ferrées devant être conclu entre MPC et le Chemin de Fer Congo - Océan (CFCO) et qui figurera en Annexe 3;

Contrat de Fourniture de Gaz Naturel: désigne le Contrat de fourniture de gaz naturel devant être conclu entre MPC et l'Etat, et qui figurera en Annexe 4

Contrat Portuaire : désigne le Contrat portuaire devant être conclu entre MPC et le Port Autonome de Pointe-Noire (« PAPN ») et qui figurera en Annexe 5 ;

Date d'Effet : désigne la date de signature de la présente Convention.

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que cette date est définie à l'article 41 ;

Date de Production Commerciale : désigne la date de mise sur le marché des produits marchands par l'Usine de Potasse ;

Devise : désigne toute monnaie autre que le Franc CFA, régulièrement cotée par la BEAC.

Documents du Projet : désigne tous les contrats, conventions, protocoles ou accords écrits, directement ou indirectement liés au Projet, y compris les documents relatifs au financement du Projet ou à toute sûreté y afférente ;

Dollar ou USD : désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Domaine Industriel : désigne le ou les terrain (s) d'assiette sur lequel/lesquels la Société d'Exploitation bâtera ou fera bâtir les Installations et Equipements Industriels, et notamment, l'Usine de Potasse, et dont les coordonnées figurent en Annexe 6, étant précisé que le ou les terrain(s) pourront être étendus ou complétés, par d'autres terrains ;

Domaine Minier : désigne le domaine représentant l'intégralité des zones désignées par un ou plusieurs Permis d'Exploitation ;

Domaine Portuaire : désigne le terrain et la zone maritime adjacente dont les coordonnées figurent en Annexe 6 sur lesquels la Société d'Exploitation pourra construire ou faire construire et exploiter les

Installations Portuaires ;

Entité Substituée : désigne la personne désignée et contrôlée par les Bailleurs de Fonds pour être substituée à la Société d'Exploitation, conformément à l'article 3.1.5;

Etude de Bancabilité : désigne l'étude de bancabilité réalisée par SNC Lavalin en février 2008, afin de déterminer la bancabilité du Projet dans sa globalité, dont les résultats ont été communiqués à l'Etat ;

Etude de Faisabilité : désigne l'étude de faisabilité, réalisée par Genivar au mois d'avril 2006 sur instructions de Magindustries ;

Etudes de Mise en oeuvre : désigne toutes les études socioéconomiques, environnementales, études d'impact et toute autre 'étude considérée comme étant nécessaire par l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation pour la réalisation du Projet ou comme étant requises par la loi ou les Bailleurs de Fonds.

Expert : désigne tout expert nommé, conformément aux stipulations de l'article 43.13;

Franc CFA : désigne la monnaie ayant cours légal en République du Congo (« F CFA ») ;

Gaz : désigne le gaz naturel ou gaz associé nécessaire à la construction et à l'exploitation des Installations du Projet, et plus généralement à la conduite des Activités du Projet ;

Impôt(s) : désigne tout impôt, droit, taxe (dont la taxe sur la valeur ajoutée), retenue à la source, droit de timbre, droit d'enregistrement, droit douanier, prélèvement, redevance (et charges sociales), taxes ou droits miniers et, d'une manière générale, tout prélèvement fiscal ou parafiscal au bénéfice de l'Etat, de toute Autorité ou organisme public ou privé chargé de la gestion d'un service public, ou investi d'une mission de service public ;

Infrastructures : désigne toute infrastructure de transport nécessaire au Projet, notamment routière, ferroviaire, portuaire et autres moyens de transport (pipelines, lignes de transmission) existantes ou futures permettant la réalisation ou l'amélioration des capacités du Projet (par le transport de l'énergie et l'utilisation des ressources en eau issue notamment de la rivière Loémé), ainsi que les infrastructures sanitaires, éducatives et de logement destinées au personnel employé pour les besoins du Projet ;

Installations du Projet: désigne l'ensemble des installations et équipements réalisés ou réalisables, loués, utilisés ou utilisables par la Société d'Exploitation ou pour son compte, dans le cadre du Projet, sur le Domaine Minier, le Domaine Portuaire et le Domaine Industriel, ainsi que toutes réalisations de transmission d'électricité, construites en vertu de l'article 9.2;

Installations et Equipements Industriels : désigne l'ensemble des installations et équipements apparte-

nant à, ou utilisés par la Société d'Exploitation, l'Investisseur, ou leurs Sociétés Affiliées ou pour leur compte, dans le cadre du Projet;

Installations Minières : désigne l'ensemble des installations et équipements appartenant à, ou utilisés par la Société d'Exploitation, ou pour son compte, dans le cadre du Projet sur le Domaine Minier ;

Installations Portuaires : désigne l'ensemble des installations et équipements qui pourront, au regard des besoins de la Société d'Exploitation, être conçus, construits ou loués, maintenus et exploités par la Société d'Exploitation ou pour son compte dans le cadre du Projet et sur le Domaine Portuaire.

Investisseur : désigne MagMinerais Inc. et/ou MagIndustries Corp;

Jour : désigne une période vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à huit heures (8h00) du matin, jour calendaire et finissant à huit heures (8h00) du matin, jour calendaire suivant (sauf lorsque l'expression « Jour Ouvrable » est utilisée) ;

Jour Ouvrable : désigne tout jour pendant lequel les banques de Brazzaville (République du Congo) et de Londres (Royaume-Uni), New-York (USA) et Paris (France) sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles ;

Législation en Vigueur : désigne la réglementation directement applicable en République du Congo (notamment les actes uniformes de l'OHADA, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, circulaires), en vigueur au jour de la signature de la présente Convention, y compris la présente Convention, compte tenu de l'interprétation qui en est faite à la même date en République du Congo, dans la mesure où elle n'est pas contraire à la Convention ;

LIBOR : désigne le taux LIBOR (London Interbank Offered Rate) pour les dépôts en dollars à trois (3) mois publié par le Wall Street Journal ou, s'il n'est pas publié, par le Financial Times de Londres, à la date d'échéance.

MagIndustries : désigne la Société MagIndustries Corp. Une société de droit canadien, ayant son siège social suite 1200, 95 Wellington Street West, Toronto, Ontario, Canada, M5J 2E9, à capital autorisé illimité, immatriculée sous le numéro 434369-7

Minerais : désigne les sels de magnésium, de potassium, de sodium et tous autres sels connexes visés par le permis de recherche et qui feront l'objet d'un ou plusieurs permis d'exploitation;

Ministre : désigne, à tout moment, le Ministre chargé des Mines ou son Représentant qualifié et, à la date de signature de la présente Convention, le Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie ;

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituée par le traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) et entré en vigueur le 17 juillet 1999 en République du Congo;

Parties : désigne les Parties à la présente Convention telles que définies en tête des présentes, ainsi que toute autre entité à laquelle l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation pourrait céder tout ou partie de ses droits et obligations issus de la Convention ;

Permis d'Exploitation : désigne le permis d'exploitation attribué à Magnésium Alloy Corp. (actuellement MagIndustries Corp.) par décret n° 2008-74 du 3 avril 2008 transféré à MPC conformément à la décision du Conseil d'Administration du 17 décembre 2008 dûment approuvée par le Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie par note circulaire n° 023/MMIMG/CAB du 20 décembre 2008 conformément à l'article 64 du Code Minier, ainsi que tout autre permis d'exploitation qui serait ultérieurement attribué à la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet, conformément à la présente Convention, tels que prorogés ou renouvelés, le cas échéant ;

Permis de Recherches: désigne le permis de recherches octroyé à ConMin par décret n° 97-175 du 27 mai 1997 (pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes) dit «Permis Makola », régulièrement renouvelé par le décret n° 2003-258 du 27 octobre 2003, tel que prorogé ou renouvelé, le cas échéant, ainsi que tout autre permis de recherches qui pourrait être ultérieurement demandé et obtenu par la Société d'Exploitation pour les besoins du Projet et/ou de son extension ;

Produits Marchands : désigne tout produit commercialisable sur les marchés nationaux ou internationaux, élaboré dans l'Usine de Potasse à partir des Minerais ;

Projet : a le sens qui lui est donné à l'article 2.2;

Société Affiliée : désigne, par rapport à toute personne

(i) toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties, ou par l'un des Bailleurs de Fonds, le cas échéant ;

(ii) toute société ou personne morale qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de l'une des Parties, ou de l'un des Bailleurs de Fonds, le cas échéant;

(iii) toute société ou personne morale dont les droits de vote sont détenus pour plus de cinquante pour cent (50%) par une société ou personne morale qui détient elle-même directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de l'une des Parties, ou de l'un des Bailleurs de Fonds,

le cas échéant ;

(iv) toute société ou personne morale dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs société(s) ou personne(s) morale(s) telles que décrites aux sous-paragraphe (i) à (iii) ci-dessus ;

Société d'Exploitation : désigne MagMinerals Potasses Congo SA, société anonyme de droit congolais dont le siège social est sis Benoit Loembet, Zone industrielle Km4, Pointe-Noire, BP 1306, au capital de 10.000.000 Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG PNR 08B460, représentée par son Administrateur Général Monsieur WILLY VERBRUGGHE, et couvre toute autre entité qu'elle pourrait se substituer ;

Sous-Traitant : désigne toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère qui, directement ou indirectement, fournit des biens ou marchandises, ou réalise des travaux ou des prestations de services au bénéfice de l'investisseur, de la Société d'Exploitation ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées dans le cadre du Projet (à l'exception des Bailleurs de Fonds) ;

Substances Associées : désigne toutes substances résultant du processus de transformation des Minerais en Produits Marchands dans l'Usine de Potasse, telles que chlorure de sodium, chlorure de magnésium et tout autre produit connexe ;

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties ;

Travaux d'Exploitation : désigne l'ensemble des travaux de toutes natures réalisés par ou pour le compte de la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet et du Permis d'Exploitation;

Usine de Potasse : désigne l'ensemble des Installations et Equipements Industriels qui seront conçus, construits ou loués, maintenus et exploités par MPC, ou pour son compte, sur le Domaine Industriel pour la transformation des Minerais et Produits Marchands ;

Valeur Marchande Carreau Mine : désigne la valeur brute du produit minier contenu dans le minerai extrait pendant la période de calcul, déterminée par le prix du marché à l'exportation, déduction faite de toutes les charges de traitement et de transformation, de tous les coûts de transport terrestre et maritime, et de tous les frais d'assurances qui y sont liées

1-2- Interprétation

1-2-1- Toute référence dans la présente Convention à une «Annexe», à un «Article» ou à un «Paragraphe» est, sauf stipulation contraire, une référence à une annexe, un Article ou un Paragraphe de la présente Convention.

1-2-2- Le Préambule et les Annexes ont la même valeur juridique que la Convention, dont ils font partie intégrante.

1-2-3- Si une période de temps est précisée et commence à courir à compter d'un jour donné ou au jour d'un acte ou d'un événement, elle sera calculée sans prendre en considération ce jour.

2- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

2-1- La présente Convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties, aux fins du développement des sels de potasse et de l'exploitation de toutes les Infrastructures et les Domaines relatifs à la réalisation du Projet.

La présente Convention définit aussi les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques et sociales dans lesquelles l'Investisseur, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants réaliseront les activités du Projet avec la participation des Bailleurs de Fonds.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, l'Investisseur, la Société d'Exploitation, les Sous-Traitants et Bailleurs de Fonds, leurs Sociétés Affiliées, ainsi que leurs ayants cause, à titre universel ou particulier, bénéficient des droits et garanties qui leur sont respectivement étendus dans les conditions et selon les modalités de la présente Convention.

2-2- Description du Projet

2-2-1- Le Projet vise :

- le développement et l'exploitation par la Société d'Exploitation des ressources minérales couvertes par le Permis d'Exploitation, notamment la réalisation d'une Usine de Potasse et deux modules de capacité de production de 600.000 tonnes par an chacun. Plusieurs autres modules pourront y être adjoints ;
- le financement, la conception, la construction ou la location, la maintenance et l'exploitation par la Société d'Exploitation, ou pour son compte, (i) des Installations Minières sur le Domaine Minier, (ii) des Installations et Equipements industriels sur le Domaine Industriel, et notamment de l'Usine de Potasse, (iii) des Installations Portuaires sur le Domaine Portuaire, au cas où la Société d'Exploitation choisirait de réaliser lesdites installations, (iv) d'Infrastructures, notamment routières et ferroviaires requises pour la réalisation du Projet ou l'amélioration de ses capacités ou de son rendement (notamment ports, entrepôts, transport, production et transport d'énergie, utilisation des ressources en eau issue notamment de la rivière Loémé, etc.), et (v), d'infrastructures sociales et logements permettant la réalisation du Projet dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformes à la Législation en Vigueur.

2-2-2- Etant entendu que, préalablement à la phase de construction des Installations du Projet, les Parties conviennent que:

- Les accords concernant l'évaluation, et la conception et la réalisation du Projet ont été réalisés ;
- les études de mise en oeuvre, en coopération avec l'Etat sont en cours de réalisation et seront communiquées à l'Etat en temps utile;
- L'Etat s'engage à garantir à l'investisseur, à la Société d'Exploitation et les Bailleurs de Fonds que les Autorités coopéreront pleinement avec l'investisseur et la Société d'Exploitation pour effectuer les déclarations ou enregistrements qui pourraient s'avérer nécessaires pour la mise en oeuvre de la protection des droits conférés à l'Investisseur et/ou à la Société d'Exploitation aux termes des présentes ;

2-3- Société d'Exploitation (MPC)

Conformément à l'Article 3.4 de la Convention-cadre du 12 août 2004 et à l'Article 100 alinéa 2 du Code Minier, l'investisseur a attribué dix pour cent (10 %) du capital social de la Société MPC à l'Etat et celui-ci disposera de deux (2) postes au Conseil d'Administration de MPC.

2-4- Permis d'Exploitation

Il est expressément convenu que le permis d'exploitation octroyé à Magnésium Alloy Corp. (aujourd'hui dénommée MagIndustries Corp.) par décret n° 2008-74 du 3 avril 2008 a été transféré à MPC sur décision du Conseil d'Administration du 17 décembre 2008 dûment notifié à l'Etat. Conformément à l'article 64 du Code Minier, ce transfert du Permis d'Exploitation à MPC a été approuvé par la note circulaire du Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie n° 023/MMIMG/CAB du 20 décembre 2008

2-5- Tout Permis d'Exploitation est cessible, transmissible et amodiable à la demande de la Société d'Exploitation selon les dispositions du Code Minier.

3- TRANSFERT - SURETES - SUBSTITUTION

3-1- Transfert d'actions et des droits de la Convention et octroi de sûretés

- Substitution au bénéfice des Bailleurs de Fonds.

3-1-1- Opérations visées

A. L'Etat garantit que l'investisseur pourra librement céder, nantir ou transférer les actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation et que les actions composant son propre capital pourront être librement cédées, nanties ou transférées conformément à la réglementation en vigueur.

B. Les droits et/ou les obligations de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation résultant de la présente Convention peuvent être libre-

ment cédés, nantis ou transférés conformément à la réglementation en vigueur au profit des Bailleurs de Fonds, leurs Sociétés Affiliées ou l'Entité Substituée ou tout cessionnaire des prêts que les Bailleurs de Fonds auraient consentis à la Société d'Exploitation conformément à la Législation en Vigueur.

C. La Société d'Exploitation et/ou l'investisseur pourront accorder toute sûreté au profit des Bailleurs de Fonds, y compris opérer une cession à titre de garantie sur leurs Actifs ou propriétés respectifs, incluant leurs fonds de commerce, leurs droits de propriété intellectuelle et leurs comptes bancaires et les Bailleurs de Fonds pourront librement réaliser lesdites sûretés. Les actionnaires de l'investisseur pourront céder, nantir ou gager toutes les actions qu'ils détiennent dans l'investisseur au profit des Bailleurs de Fonds.

D. L'Etat garantit l'approbation d'une cession, d'un transfert total ou partiel, d'une amodiation, d'un nantissement ou de toute autre sûreté qui serait prise sur le Permis d'Exploitation et autorisée en vertu de la Législation en Vigueur. L'Etat s'engage à s'assurer que les Bailleurs de Fonds, les Sociétés Affiliées ou l'Entité Substituée, le cas échéant, se voient octroyer toutes les autorisations qui seraient requises en vertu de la Législation en Vigueur.

E. Toute cession effectuée, y compris en cas de réalisation par les Bailleurs de Fonds de leurs sûretés, effectuée, conformément aux dispositions ci-dessus bénéficie (i) au cours de la phase de développement ou de construction, d'une exonération de tout droit d'enregistrement, droits de timbre ou autres droits ou taxes exigibles à ce titre, (ii) à compter de la Date de Production Commerciale, d'une réduction de cinquante pour cent (50%), de tous droits d'enregistrement, droits de timbre ou autres droits ou taxes exigibles à ce titre.

3-1-2- Effets

A. Sous réserve de dispositions contraires dans l'instrument de Cession, transfert ou de sûreté, la Cession, la réalisation du nantissement ou d'une autre sûreté ou de transfert des droits de l'Investisseur visés à l'article 3-1-1- emporte de plein droit le transfert de propriété des Actifs, des droits et des obligations et plus généralement du bien concerné.

3-1-3- Modalités

A. Tout gage, nantissement, transfert ou Cession effectué à titre de garantie ou toute autre sûreté au profit d'une pluralité de Bailleurs de Fonds peut-être consenti à l'un d'entre eux ou à un représentant ou fiduciaire pour le compte commun de tous les Bailleurs de Fonds concernés.

B. Sous réserve des dispositions de l'article 3-1-5, tout transfert définitif résultant d'une Cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit de Bailleurs de Fonds, notamment le nantissement du fonds de commerce, doit être effectué dans les

conditions et selon les modalités définies entre le ou les Bailleurs de Fonds, la Société d'Exploitation et/ou l'Investisseur.

Un tel transfert doit être notifié, à titre d'information, par la Société d'Exploitation ou par les Bailleurs de Fonds au Ministre au plus tard dix (10) Jours Ouvrables après le transfert.

C. Tout acte portant transfert, nantissement, cession ou autre sûreté sur des Actifs situés sur le territoire de l'Etat ou sur des droits ou obligations relatifs à des Actifs situés sur le territoire de l'Etat dans le cadre du présent article 3 sera régi par la Législation en Vigueur, sauf disposition nouvelle plus favorable au cessionnaire ou au bénéficiaire de la sûreté.

3-1-4- Frais

La constitution, l'inscription, la réalisation, le transfert et la radiation de tout nantissement, de toute Cession, de transfert ou de toute autre sûreté par l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds dans le cadre du présent article 3 ou plus généralement de la présente Convention bénéficient (i) au cours de la phase de développement et de construction, d'une exonération de tous droits d'enregistrement, droits de timbre, autres droits ou taxes qui en résultent, (ii) à compter de la Date de Production Commerciale, d'une réduction de 50% de tous droits d'enregistrement, droits de timbres, autres droits ou taxes qui en résultent.

3-1-5- Substitution

A. Dans les circonstances à définir entre les Bailleurs de Fonds et l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation ou dans l'Accord Financier, l'Etat consent à ce qu'une Entité Substituée puisse être substituée à la Société d'Exploitation par les Bailleurs de Fonds. Les Bailleurs de Fonds notifieront l'identité de l'Entité Substituée ou de tout autre cessionnaire ou bénéficiaire des droits visés à l'article 3-1-1. L'Etat prendra toutes les mesures qui sont nécessaires, afin de donner plein effet à cette substitution à compter de la date de réception par l'Etat de la notification visée au dernier paragraphe du présent article 3-1-5. A compter de la date d'effet de la substitution, l'Entité Substituée bénéficiera de tous les droits de la Société d'Exploitation et assumera toutes les obligations de la Société d'Exploitation découlant de la présente Convention, des Documents du Projet et du ou des Permis d'Exploitation.

B. A cet effet, la substitution emporte dévolution à l'Entité Substituée de tous lesdits droits et, sous réserve du Paragraphe D ci-dessous, obligations ainsi que la propriété et/ou des autres droits et obligations se rapportant aux Installations du Projet, aux Infrastructures appartenant ou utilisées par la Société d'Exploitation, notamment en cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société d'Exploitation.

C. Sous réserve d'avoir obtenu l'approbation écrite

préalable des Bailleurs de Fonds, la Société d'Exploitation, recouvrera la totalité de ses droits et obligations lorsque les Bailleurs de Fonds auront été remboursés du principal, des intérêts et de tous autres montants dus par l'investisseur ou la Société d'Exploitation en vertu de contrats qu'ils auront conclus avec les Bailleurs de Fonds et à compter de ce remboursement, l'Entité Substituée n'aura plus de droits ni d'obligations au titre du Projet.

D. Dans l'hypothèse d'une substitution en vertu du présent article 3-1-5, l'Entité Substituée sera tenue de toutes les obligations financières nées de la présente Convention à la date de la substitution et pendant toute la durée de la substitution et la Société d'Exploitation restera tenue des obligations financières nées antérieurement à une telle substitution.

3-2- Changement de contrôle de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation

En cas de changement de contrôle de l'investisseur ou de la Société d'Exploitation, l'Investisseur en informera l'Etat dans les meilleurs délais.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

En contrepartie des garanties accordées et des obligations souscrites par l'Etat pour la réalisation du Projet, l'investisseur et la Société d'Exploitation s'engagent envers l'Etat, et pendant toute la durée de la Convention, à respecter les engagements leur incombant respectivement et qui sont énumérés ci-après

4- EXPLOITATION MINIERE

4-1 - Programme des Travaux d'Exploitation

4-1-1- La Société d'Exploitation s'engage à réaliser les Travaux d'Exploitation sur le Domaine Minier, conformément au programme minimum des travaux et aux obligations minimales des dépenses décrits en annexe 7 et à achever lesdits travaux dans le délai de trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle les fonds nécessaires à la réalisation dudit programme minimum de travaux sont disponibles, et à compter de l'obtention de tous les permis, Autorisations et validation nécessaires pour la mise en oeuvre du Projet, telle que notifiée à l'Etat, conformément à l'article 6-2 ci-dessous. Cette période de trente six (36) mois pourra être renouvelée à la demande de la Société d'Exploitation pour une période additionnelle de trente-six (36) mois.

4.1-2- Tous les Travaux d'Exploitation effectués par la Société d'Exploitation seront réalisés, conformément aux dispositions de la présente Convention, à la Législation en Vigueur, et aux règles de l'art dans l'industrie minière internationale, notamment en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

4-2- Transport et traitement des Minerais extraits
La Société d'Exploitation s'engage à assurer le pre-

mier traitement des Minerais extraits de toute mine, leur stockage et leur transport jusqu'à l'Usine de Potasse et enfin leur transformation en Produits Marchands, conformément à la présente Convention, selon un processus et en application des normes techniques conformes aux règles de l'art dans le Domaine Minier et à la Législation en Vigueur, notamment de santé, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

5- COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARCHANDS

5-1- La Société d'Exploitation aura le droit d'exporter hors de la République du Congo tout ou partie de la production des Produits Marchands pendant toute la durée de la présente Convention.

5-2- La Société d'Exploitation fera ses meilleurs efforts pour vendre les Produits Marchands directement au Client selon les termes d'un ou plusieurs accords de commercialisation à long terme qui sera conclu entre la Société d'Exploitation et le Client.

5-3- Le prix de vente des Produits issus de l'exploitation sera librement fixé entre la Société d'Exploitation et le Client.

6- FINANCEMENT DES ACTIVITES DU PROJET

6-1- L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à faire les meilleurs efforts afin de négocier les accords qui sont requis pour l'obtention du financement nécessaire à la réalisation du Projet et informera l'Etat de la conclusion de tels accords de financement au plus tard le 31 décembre 2010.

6-2- L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation prévoient que le financement sera obtenu selon un plan qui sera communiqué à l'Etat et notifiera à l'Etat La disponibilité des fonds nécessaires à la mise en oeuvre du programme minimum de travaux.

6-3- L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à informer l'Etat de tout retard et difficulté pris dans la négociation du financement et indiqueront à l'Etat les raisons d'un tel retard et dans quelle mesure ce retard peut être réduit ou rattrapé.

6-4- L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à supporter définitivement, au nom et pour le compte de l'Etat, tout appel de fonds nécessaire à la réalisation du Projet et dont l'Etat pourrait être redevable, et notamment tout appel de fonds lié à la libération des actions détenues par l'Etat.

6-5- L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation, s'engagent à permettre la mise en place de garanties pour les prêts souscrits par lui auprès des Bailleurs de Fonds dans la mesure où ces sûretés sont conformes à la Législation en Vigueur et la présente Convention, notamment la mise en place d'un nantissement des actions de la Société d'Exploitation, de sûreté constituées sur les Actifs de la Société d'Exploitation et, en particulier, sur la mine, l'Usine

de Potasse.

7- APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESOURCES NATURELLES

7-1 - Approvisionnement en Gaz.

7-1-1-La Société d'Exploitation sera autorisée à s'approvisionner en Gaz, conformément à la Législation en Vigueur en République du Congo. L'Etat prendra les dispositions nécessaires auprès des opérateurs pétroliers afin de permettre à la Société d'Exploitation de s'approvisionner en Gaz en République du Congo ou à l'étranger conformément aux besoins exprimés par la Société d'Exploitation afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet. La Société d'Exploitation négociera avec l'Etat et les opérateurs pétroliers dans le cadre du Contrat de Fourniture de Gaz Naturel, les conditions d'accès, de mise à disposition, d'acheminement et de traitement du Gaz.

7-1-2- La Société d'Exploitation ou l'investisseur pourront construire ou faire construire des installations de transport de Gaz à partir des champs de gaz concernés jusqu'aux Installations du Projet, afin de fournir les Installations du Projet en Gaz en vertu de l'article 7-1-1 ci-dessus (le «Pipeline»).

7-1-3- La conception et la construction du Pipeline seront assurées par une ou plusieurs sociétés spécialisées dans la construction de Pipelines qui seront sélectionnées par la Société d'Exploitation.

7-2- Exploitation du Pipeline

En ce qui concerne l'exploitation du Pipeline, la Société d'Exploitation ou l'investisseur assureront l'exploitation du Pipeline ou le feront exploiter sous leur responsabilité et à leurs frais et risques, conformément à la présente Convention et à la Législation en Vigueur et, plus généralement, conformément aux règles de l'art, notamment en matière de sécurité et de respect de l'environnement.

7-3- Approvisionnement en électricité

7-3-1- La Société d'Exploitation sera autorisée à s'approvisionner en électricité conformément à la Législation en Vigueur en République du Congo.

7-3-2- La Société d'Exploitation et/ou l'Investisseur et/ou leurs Sociétés Affiliées pourront également acquérir, construire et exploiter, notamment à des fins d'autoproduction de l'électricité nécessaire au Projet, une ou plusieurs turbines à gaz, ainsi que toute installation ou tout équipement de transport ou de transmission d'électricité.

7-3-3- Dans l'hypothèse où la Société d'Exploitation ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie de son propre approvisionnement en électricité de manière efficace, régulière et/ou dans des conditions compétitives de prix, qualité et de garanties, la Société d'Exploitation pourra notifier à l'Etat qu'elle

souhaite bénéficier d'un approvisionnement répondant à l'ensemble de ces critères et l'Etat s'engage soit à satisfaire lui-même à cette demande, soit à obtenir de tout fournisseur pouvant desservir les installations du Projet que celui-ci satisfasse à cette demande, et ce, sans délai.

7-4- Approvisionnement en eau

7-4-1- La Société d'Exploitation aura le droit d'effectuer les sondages, travaux et prélèvements requis pour l'approvisionnement en eau en quantité suffisante (conformément à la Législation en Vigueur, et notamment à la réglementation environnementale) pour son personnel, les travaux nécessaires à la réalisation du Projet, les installations du Projet et, plus généralement, les activités du Projet. A ce titre, la Société d'Exploitation pourra notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères non utilisés ou réservés. En tout état de cause, l'exploitation des ressources en eau par la Société d'Exploitation sur le périmètre du Permis de Recherche et/ou de tout Permis d'Exploitation et/ou des Infrastructures nécessaires au Projet sera gratuite, exempte de toute taxe et, à tout moment, conforme aux règles de l'art, notamment s'agissant de la protection de l'environnement. Pour les besoins de la présente disposition, l'Etat notifiera à la Société d'Exploitation, en fournissant suffisamment de détails, tous les cours d'eau, sources, chutes d'eau ou nappes aquifères qu'il considère comme étant utilisés ou réservés. Dans l'hypothèse où, pendant le déroulement du Projet, l'Etat notifie à la Société d'Exploitation qu'un cours d'eau, une source, une chute d'eau ou une nappe aquifère est en réalité réservé ou utilisé par l'Etat, alors ce dernier s'engage à fournir à la Société d'Exploitation suffisamment d'eau pour couvrir les quantités d'eau en provenance desdits cours, sources, chutes d'eau et/ou nappes aquifères dont la Société d'Exploitation ne pourra plus bénéficier.

7-4-2- La Société d'Exploitation pourra s'approvisionner en tout ou partie auprès de toute entreprise publique ou toute entreprise détenue, totalement ou partiellement, par l'Etat, auquel cas l'Etat garantira l'approvisionnement de la Société d'Exploitation en eau potable ou en eau industrielle, le cas échéant, en qualité suffisante pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet et des Activités du Projet, à des tarifs et selon des conditions non discriminatoires.

8- INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET ANNEXES

8-1- Installations et Equipements Industriels

8-1-1- Droits et obligations de la Société d'Exploitation

A- Construction des Installations et Equipements Industriels

1 - La Société d'Exploitation concevra, construira et installera, ou fera concevoir, construire et installer les Installations et Equipements Industriels, dont

l'Usine de Potasse qu'elle estimera nécessaires pour le traitement des Minerais, et les exploitera ou les fera exploiter; afin de rendre les Produits Marchands disponibles, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2 - L'Usine de Potasse sera construite par une ou plusieurs sociétés ayant les capacités techniques et financières suffisantes et qui auront été sélectionnées par l'investisseur et/ou la Société d'Exploitation.

3 - La Société d'Exploitation s'engage à achever et à mettre en service l'Usine de Potasse dans les délais définis à l'article 4-11, sauf Cas de Force Majeure.

4 - Dans l'hypothèse où l'investisseur ou la Société d'Exploitation l'estimerait nécessaire, il/elle construira ou fera construire et exploiter le Pipeline, conformément aux dispositions de l'article 7-2.

5 - La Société d'Exploitation assurera le traitement des Minerais, afin d'en permettre la transformation en Produits Marchands conformément aux termes de la présente Convention et assurera le stockage des Minerais et/ou des Substances Associées et/ou des Produits Marchands en tant que de besoin.

6 - L'Etat reconnaît que, pendant toute la durée de la présente Convention, la Société d'Exploitation est propriétaire des Installations et Equipements Industriels qu'elle estimera nécessaires, et en particulier, elle les droits exclusifs en vue de développer, transférer, transformer, construire, utiliser, exploiter et améliorer les Installations et Equipements Industriels pour les besoins du Projet conformément à la Législation en Vigueur.

B- Traitement des Substances Associées

La Société d'Exploitation pourra, sous réserve du respect de la Législation en Vigueur, librement disposer des Substances Associées.

8-1-2- Autres installations annexes

La Société d'Exploitation pourra également être autorisée à construire et exploiter toute Infrastructure qui pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre du Projet.

8-1-3- Extension de la capacité

L'Etat reconnaît le droit de la Société d'Exploitation de décider et de réaliser une ou plusieurs extensions si elle considère cela approprié et conforme à son plan de développement, auquel cas :

- la Société d'Exploitation bénéficiera de tous les avantages et dispositions de la présente Convention au titre de ladite extension et pour la durée restant à courir de la présente Convention à la date où est réalisée ladite extension ;
- l'Etat accepte et s'engage à effectuer les modifica-

tions qu'il conviendrait d'apporter, si nécessaire, à la présente Convention par le biais d'avenants ou accords particuliers, afin de permettre la mise en œuvre de l'extension dans les meilleures conditions économiques du moment.

9-DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES

9-1 - Utilisation des Installations Portuaires existantes

La Société d'Exploitation aura accès aux Installations Portuaires existantes du Port Autonome de Pointe-Noire et bénéficiera du droit de réaliser sur les Installations Portuaires toute amélioration ou extension nécessaire.

9-2- Construction des Installations Portuaires

9-2-1- La Société d'Exploitation pourra décider de construire ou faire construire des installations Portuaires nouvelles et complètes, indépendantes des Installations Portuaires existantes, à partir desquelles seront exportés, de façon autonome, sa production.

9-2-2- Dans l'hypothèse où la décision de construire les Installations Portuaires mentionnées ci-dessus serait prise par la Société d'Exploitation ou ses Sociétés Affiliées, un Contrat portuaire séparé sera conclu avec le Port Autonome de Pointe-Noire (ou toute autre entité assurant l'exploitation du port de Pointe-Noire). Dans la mesure où ces nouvelles Installations Portuaires ne sont pas financées, détenues ou exploitées par la Société d'Exploitation, alors l'Investisseur et ses Sociétés Affiliées pourront obtenir de l'Etat une Convention d'investissement séparée pour le financement, la construction et l'exploitation des Installations Portuaires, donnant à l'Investisseur ou à ses Sociétés Affiliées, mutatis mutandis, les mêmes droits que ceux conférés au titre de la présente Convention à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation ou leurs Sociétés Affiliées.

9-3- Propriété des Installations Portuaires

Les conditions d'accès, de réalisation, d'amélioration, d'extension, de construction, d'exploitation des installations portuaires visées aux Articles 9.1 et 9.2 ci-dessus, ainsi que le régime de propriété de celles-ci, les redevances dues au Port Autonome de Pointe-Noire sont fixées par le Contrat d'occupation du Domaine et installations portuaires qui sera signé entre la Société d'Exploitation et le Port Autonome de Pointe-Noire.

9-4- Redevance

Les redevances dues au Port Autonome de Pointe-Noire sont fixées par le Contrat d'occupation du Domaine et Installations Portuaires qui sera signé entre la Société d'Exploitation et le Port Autonome de Pointe-Noire.

10- ASSURANCES

10-1- La Société d'Exploitation assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'elle pourra encourir en raison de tous dommages causés aux Tiers ou à leur personnel à l'occasion de la mise en oeuvre des Activités du Projet, et causés par son personnel ou ses matériels, les biens d'équipement dont elle est propriétaire ou qui sont placés sous sa responsabilité.

10-2- Dans ce cadre, la Société d'Exploitation devra souscrire et faire souscrire par ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants intervenant sur le Projet, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances de son choix, congolaises ou étrangères installées au Congo, selon les dispositions du Code des Assurances CIMA et la Législation en Vigueur, toute assurance qui est habituelle dans les secteurs concernés par les Activités du Projet pour des montants et selon les pratiques habituellement acceptés dans lesdits secteurs, y compris les assurances de responsabilité civile à l'égard des Tiers, les assurances de dommages à la propriété et les assurances qui seraient requises par le Code des Assurances CIMA et la Législation en Vigueur. Le droit pour la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées ou Sous-Traitants de souscrire une assurance auprès d'une société congolaise est conditionné par la souscription d'une police de réassurance auprès d'un assureur international de premier rang. La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants devront fournir au Ministre les attestations justifiant la souscription desdites assurances. Il est convenu que la Société d'Exploitation sera désignée comme co-assurée sur toutes les polices d'assurances qui seront souscrites par ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants en vertu du présent article 10.2.

10-3- En application de l'article 3 du Code des Assurances CIMA, la République du Congo garantit que l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants et les Bailleurs de Fonds sont autorisés par les présentes à souscrire des polices d'assurance libellées en toutes monnaies.

10-4- Les Bailleurs de Fonds sont autorisés à obtenir des sûretés sur les indemnités d'assurance et de réassurance, les remboursements de prime et tous autres revenus d'assurance et de réassurance ou, le cas échéant, d'être inscrits comme co-assurés ou tiers bénéficiaires dans les polices d'assurances concernées, tels que définis dans l'Accord Financier.

11- FORMATION DU PERSONNEL

11-1- Pendant toute la durée de la présente Convention, la Société d'Exploitation s'engage à mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion pour les nationaux et/ou résidents congolais qui font partie du personnel de la Société d'Exploitation afin de leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes à responsabilité dans la Société d'Exploitation et

assurer leur promotion à qualification, compétence et expérience égale.

11-2- Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéas 4 et 5 du Code Minier, les Parties conviennent qu'une somme annuelle forfaitaire discutée et approuvée par le Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation, sera dégagée au profit de l'administration centrale des mines pour le perfectionnement des inspecteurs et contrôleurs des mines.

12- EMBAUCHE PRIORITAIRE DE TRAVAILLEURS DE NATIONALITE CONGOLAISE

12-1- Pendant toute la durée de la présente Convention, la Société d'Exploitation s'engage à faire en sorte que ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants travaillant dans les Domaines Minier, Industriel et/ou Portuaire :

- emploient en priorité les nationaux et/ou résidents congolais, afin de permettre leur accession à tous emplois quel que soit leur niveau, sous réserve de la disponibilité d'un personnel congolais disposant de la formation, de l'expérience et de la compétence adéquates ;
- remplacent progressivement le personnel expatrié par des nationaux et/ou résidents congolais ayant acquis la même formation et expérience que le personnel expatrié, sous réserve de la disponibilité d'un personnel congolais disposant de la formation et de la compétence adéquates ;
- assurent une couverture sanitaire et une indemnité de logement ou un logement pour le personnel conformément à la Législation en Vigueur.

12-2- Sous réserve de l'article 12-1 ci-dessus et des dispositions de la Législation en Vigueur, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants pourront recruter sans restriction le personnel de leur choix, au regard des besoins qu'ils détermineront librement.

12-3- La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants auront le droit de licencier le personnel embauché sur la base d'un contrat de travail soumis au droit congolais, conformément à la Législation en Vigueur.

12-4- La rémunération et les conditions d'emploi du personnel embauché seront définies par la convention collective des Mines Solides applicable à MPC.

13- ACHATS, APPROVISIONNEMENT ET SERVICES

13-1- Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet, la Société d'Exploitation utilisera, autant que possible, des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés en République du Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché

international, afin de privilégier le développement de l'économie nationale.

13-2- Le recours par la Société d'Exploitation à un fournisseur ou un prestataire local, conformément aux stipulations de l'article 13-1 n'entraînera pas l'obligation d'utiliser les services dudit fournisseur ou prestataire à l'avenir si celui-ci ne satisfait plus aux besoins de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées ou de leurs Sous-traitants.

13-3- La Société d'Exploitation s'engage à faire appliquer les dispositions des articles 13-1 et 13-2 à ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants.

14- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

14-1 - Protection de l'environnement

MPC a réalisé une étude d'impact environnemental et social conforme aux standards et usages acceptés sur le plan international et à la Législation en Vigueur qui a été soumise pour validation le 17 juin 2008 (Volume I et II) et le 25 juin 2008 (volume III).

L'Etat s'engage à tout mettre en oeuvre pour que le processus de validation de l'étude d'impact environnemental et social se déroule dans les soixante (60) Jours suivant la date de signature de la présente Convention.

MPC s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser un programme de remise en état des Domaines Miniers et Industriels liés au Projet;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement,
- éviter la décharge de Substances Associées. La Société d'Exploitation pourra librement disposer de ces Substances Associées dans le strict respect de la Législation en Vigueur;
- réhabiliter optimalement les Domaines Minier et Industriel exploités ;
- procéder, dans la mesure du possible, aux Activités du Projet suivant les normes admises dans les secteurs miniers, industriels et portuaires concernés ;
- aux fins de la réhabilitation complète des Domaines Miniers et Industriel, la Société d'Exploitation est autorisée à créer une provision pour réhabilitation d'un montant forfaitaire annuel, qui sera arrêté en Conseil d'Administration, déductible des résultats nets de l'exploitation calculés avant prélèvement de l'impôt sur le revenu. La Société d'Exploitation est autorisée à ouvrir un compte à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et/ou dans une banque implantée en République du Congo de premier

rang, compte sur lequel elle pourra transférer le montant concerné.

14-2- Protection du patrimoine culturel

14-2-1- Tous les trésors, richesses archéologiques et autres éléments protégés en vertu de la Législation en Vigueur et découverts dans le cadre des Activités du Projet sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une notification immédiate de la Société d'Exploitation à l'autorité compétente.

14-2-2- Si les Domaines Minier, industriel ou portuaire font déjà l'objet de fouilles archéologiques ou deviennent l'objet de telles fouilles par la suite, la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses activités de manière à ne pas leur nuire.

14-2-3- L'Autorité chargée de la culture ou toute autre Autorité compétente pourra, à tout moment, après avis écrit du Ministre, dépêcher sur les lieux un ou plusieurs de ses agents qualifiés aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, pourvu que les Activités du Projet ne soient pas gênées de quelque manière que ce soit.

14-2-4- Tous les travaux de fouille archéologique exécutés par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur des Domaines Minier, Industriel ou Portuaire et qui causent un retard ou un préjudice à l'Investisseur et/ou à la Société d'Exploitation donneront lieu au versement d'une indemnité par l'Etat et dont le montant sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article 3.

TITRE III - GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

15- GARANTIES ET ENGAGEMENTS GENERAUX

15-1- L'Etat déclare et garantit à l'investisseur et à MPC qu'il n'a connaissance d'aucun fait ou acte quelconque ni d'aucune Législation en Vigueur susceptible de porter atteinte à la parfaite réalisation du Projet.

15-2- L'Etat s'engage à garantir à l'investisseur et la Société d'Exploitation de travailler librement dans le cadre du Projet et de la mise en oeuvre du Permis d'Exploitation, conformément à la Législation en Vigueur.

15-3- Nonobstant les dispositions spécifiques ci-dessous, l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner plein effet à chacune des stipulations de la présente Convention et à assurer, en ce qui le concerne, la complète réalisation du Projet.

16- INFRASTRUCTURES

16-1- Selon les cas, l'accès aux Infrastructures pourra faire l'objet d'accords particuliers avec les personnes morales compétentes. Toutefois, il est précisé

qu'en ce qui concerne les Infrastructures Ferroviaires et Portuaires, un Contrat Portuaire et un Contrat d'accès Ferroviaire seront annexés à la présente Convention.

16-2- L'Etat garantit à la Société d'Exploitation et l'Investisseur; un droit de libre accès et d'utilisation de toute infrastructure existante nécessaire ou utile à la bonne exécution des Activités du Projet, dont notamment l'utilisation des ressources en eau de la rivière Loémé, y compris à l'exploitation de Produits Marchands, ainsi que le droit de construire toute Infrastructure nouvelle nécessaire à cette fin. Les effets de cette disposition s'appliqueront, le cas échéant, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-Traitants.

16-3- L'accès aux Infrastructures existantes par la Société d'Exploitation, l'Investisseur, leurs Sociétés Affiliées, leurs Sous-Traitants et le Client, conformément à l'article 16.1 ci-dessus, sera gratuit, sauf si à la date de signature de la présente Convention, l'accès aux Infrastructures est effectivement payant. Dans ce dernier cas, et dans la mesure où l'Infrastructure est opérée par une Autorité ou une entité détenue directement ou indirectement par l'Etat, ce dernier garantit que la Société d'Exploitation, l'Investisseur, leurs Sociétés Affiliées, leurs Sous-Traitants et le Client, le cas échéant, payera un montant raisonnable, non discriminatoire et qui ne remette pas en cause la Bancabilité du Projet.

16-4- Les Infrastructures nécessaires au Projet qui seront réalisées par la Société d'Exploitation seront la propriété de la Société d'Exploitation, sauf disposition contraire dans la présente Convention ou si la Société d'Exploitation et l'Etat en conviennent autrement par engagement écrit.

16-5- Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément prévu que les Installations du Projet, ainsi que les Infrastructures ne relèvent pas de la qualification d'ouvrages publics ou des travaux publics et les règles de droit administratif y relatives, notamment en termes de régime de propriété et responsabilité ne sont pas applicables aux Installations du Projet et aux Infrastructures.

17- GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

17-1- L'Etat garantit à la Société d'Exploitation qu'il est propriétaire du terrain. qu'il met à la disposition de la Société d'Exploitation se trouvant dans la zone Mengo telle que plus amplement définie à l'annexe 9 et qui est nécessaire pour la mise en oeuvre du Projet et de son Infrastructure.

17-2- L'Etat garantit qu'il confèrera à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou à leurs Sociétés Affiliées le droit exclusif d'occuper, d'utiliser et d'exploiter ce terrain et tout autre terrain qui serait requis pour la réalisation des Activités du Projet, conformément à la Législation en Vigueur. L'Etat garantit notamment à l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées

qu'aucune construction, amélioration ni destruction ou plus généralement toute opération portant sur ladite zone par des tiers ne sera autorisée pendant la durée de validité de la présente Convention.

17-3- Les modalités d'occupation de sites, l'éventuel déplacement, expropriation des habitants dont la présence sur les Domaines Minier et Industriel pourraient entraver les Activités du Projet seront définies dans le cahier de charges arrêté de commun accord entre les Parties et devant figurer en Annexe 11.

17-4- L'Etat garantit à l'investisseur et/ou à MPC, l'exploitation libre et légale des moyens permettant d'exercer toutes les Activités du Projet et, plus généralement, les activités liées à la présente Convention et au Projet, sans éviction illégale par des Tiers.

17-5- L'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation que cette dernière aura l'entière propriété des Minerais extraits de la mine et des Substances Associées issues de l'Usine de Potasse.

17-6- L'Etat garantit que toutes les autorisations et permis requis pour les besoins de la construction de l'Usine de Potasse, du Pipeline et d'autres Installations du Projet seront délivrées à l'investisseur et/ou à la Société d'Exploitation et/ou aux Sous-Traitants, dans un délai maximal de soixante jours (60) à compter du dépôt de la demande, dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire, à toute société qui participe à la construction des Installations.

17-7- L'Etat garantit à l'investisseur et à la Société d'Exploitation les droits nécessaires à la réalisation du Projet et à la mise en place des Activités du Projet sur les Domaines Minier, Industriel et, le cas échéant, Portuaire et, en particulier, le droit de :

17-7-1- procéder à tous travaux pour les besoins de l'extraction ; du traitement, de la transformation, du stockage, du transport et, plus généralement de l'exploitation des Minerais et des Substances Associées, ainsi que le droit de transporter et de transformer ces Minerais et Substances Associées, de commercialiser les Produits Marchands lui revenant, le droit d'entreposer, de transporter, de charger et de décharger des matières premières, des produits semi finis et finis par tout moyen technique et légal et le droit de créer des installations pour la préparation, le regroupement et le traitement de ces Minerais et Substances Associées. L'Etat définira avec l'investisseur les modalités de valorisation de ces droits ;

17-7-2- concevoir, construire, maintenir et exploiter, ou faire concevoir, construire, maintenir et exploiter pour son compte, le Pipeline pour assurer le transport du Gaz et toute infrastructure et/ou équipement de production et de transport d'électricité, conformément à la Législation en Vigueur ;

17-7-3- concevoir, développer, construire, détenir, en pleine propriété, en location ou autrement, exploiter, maintenir ou faire exploiter ou maintenir l'Usine de

Potasse et, le cas échéant, toute extension et/ou d'autres Installations et Infrastructures. du Projet le cas échéant;

17-7-4- concevoir, développer, construire, détenir, en pleine propriété, en location ou autrement, exploiter, maintenir ou faire exploiter ou maintenir, les sites et/ou infrastructures nécessaires pour produire de l'énergie de manière autonome, y compris les stations électriques et des lignes de transmission, ainsi que les installations y afférentes selon la Législation en Vigueur;

17-7-5- vendre la production excédentaire d'électricité à tout tiers choisi librement par la Société d'Exploitation, après consultation avec l'Etat ;

17-7-6- concevoir, développer, construire, détenir en pleine propriété, en location ou autrement, exploiter, maintenir ou faire exploiter ou maintenir, les moyens de transport afin de transporter des produits à l'intérieur des Domaines Minier, Industriel et Portuaire, tels que des routes, voies ferrées, des canaux, des pipelines, des pistes d'atterrissage pour des avions ou hélicoptères privées, du câblage et des tapis roulants, conformément à la Législation en Vigueur ;

17-7-7- draguer le fond marin, afin de créer un chenal navigable pour les navires et de déposer le produit du dragage sur la terre ou en tout autre, emplacement adéquat, en dehors du chenal selon les termes des présentes et sous réserve des garanties et engagements de l'Etat aux termes des présentes ;

17-7-8- utiliser, éliminer, transformer, niveler le sol dans les Domaines Minier, Industriel et Portuaire, ainsi que toute végétation, arbres, voies d'eau, bâtiments, structures, améliorations ou obstruction situés sur ou sous le sol des Domaines Minier, Industriel et Portuaire, y compris le droit d'utiliser, développer, construire, exploiter, maintenir, faire exploiter ou maintenir, des barrages, des réserves d'eau, nappes et autres ressources en eau, conformément à la Législation en Vigueur;

17-7.9- acheter et utiliser toutes matières premières et utiliser les biens et les ressources (meubles et immeubles) se trouvant sur ou à l'extérieur des Domaines Minier, Industriel et Portuaire, ou qui pourraient y être construits ou qui en font partie, y compris le bois, les ressources en eau, les matériaux de remblai pour l'Usine de Potasse ou autres Installations du Projet et les réserves agrégats, le sable extrait et les ballasts pour les voies ferrées et les voies d'accès, conformément à la Législation en Vigueur ;

17-7-10- mener toutes les activités permettant l'utilisation de l'eau et du Gaz, de l'énergie, des matières premières, le rejet et la conservation des déchets liquides et solides, conformément à la Législation en Vigueur ;

17-7-11- sécuriser les Domaines Minier, Industriel et Portuaire en y installant des barrières ou tout autre

équipement de sécurité, jugé adéquat par la Société d'Exploitation dans le respect de la Législation en Vigueur et en limiter l'accès aux Tiers ;

17-7-12- limiter l'accès des Domaines Minier, Industriel et Portuaire et aux habitations et Installations sociales y relatives si ces habitations et Installations se trouvent à l'extérieur de ces Domaines, conformément à la Législation en Vigueur ;

17-7-13- transporter (y compris importer ou exporter) librement (par voie ferrée, maritime, route, air, ou tout autre moyen) toutes matières, biens, équipements, services ou personnel nécessaire au Projet, et d'entreposer, charger, décharger, débarquer ceux-ci dans les lieux ou Installations relevant du Projet, conformément à la Législation en Vigueur ;

17-7-14- sans préjudice des droits de la Société d'Exploitation au titre de la présente Convention, l'Etat garantit que les gisements de Minerais situés à l'intérieur du Domaine Minier sont exclus de toute exploitation industrielle ou artisanale et de tout droit minier au profit d'un Tiers au titre du Code Minier pendant toute la durée de la Convention ;

17-7-15- mener les activités portuaires et toutes autres activités nécessaires pour les besoins du développement, de la conception, de la construction, du financement, de la détention, de l'exploitation et de la maintenance des Installations du Projet.

18- INFORMATION

18-1- Tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet négatif sur la présente Convention, les Installations Minières, les Installations et Equipements Industriels, les Installations Portuaires, les Infrastructures, les contrats d'infrastructure, les Documents du Projet ou le Projet sera notifié sans délai par l'Etat à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation et aux Bailleurs de Fonds, et au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables.

18-2- L'Etat s'engage à effectuer la notification précitée à l'article 18-1. promptement à compter de la date où il a eu connaissance dudit événement ou de la dite circonstance, mais dans tous les cas dans les dix (10) Jours Ouvrables, afin de permettre à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation et aux Bailleurs de Fonds de prendre, le plus tôt possible, toute mesure qui serait nécessaire en vue de remédier à la situation créée par un tel événement ou circonstance.

18-3- L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation pourront utiliser et avoir accès à toutes informations géologiques et à toutes autres informations relatives au Projet et contrôlées par l'Etat moyennant une indemnité forfaitaire fixée par la Législation en Vigueur.

18-4- La Société d'Exploitation et l'investisseur sont tenus de mettre à la disposition de l'Etat toute information permettant le suivi, le développement et l'exploitation du Projet.

19- NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DE TRAITEMENT

19-1.- L'Etat garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées, leurs Sous-traitants, au(x) Bailleur(s) de Fonds et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci qu'ils ne feront, en aucune manière, l'objet d'une discrimination défavorable, légale, administrative ou de fait.

19-2- L'Etat s'engage notamment à n'édicter, à l'égard de l'investisseur, de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées, Sous-traitants, des Bailleurs de Fonds ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure, notamment en matière de législation du travail, de la sécurité sociale, fiscale, financière, relative aux sûretés ou autre, qui puissent être considérées comme discriminatoires par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire en République du Congo.

19-3- Sous réserve des conventions internationales signées par la République du Congo, l'Etat octroie à l'Investisseur et à la Société d'Exploitation le bénéfice de toute disposition plus favorable accordée ou qui sera accordée par la République du Congo à tout Investisseur étranger, personne physique ou morale, ressortissant d'un Etat autre que la République du Congo. En tout état de cause, l'Etat garantit à l'Investisseur et à la Société d'Exploitation, ainsi qu'aux Bailleurs de Fonds qu'à tout moment, pendant la durée de la présente Convention, ces derniers bénéficieront d'un traitement au moins équivalent à celui des ressortissants congolais.

20 LIBERTE D'EMBAUCHE

20-1.- L'Etat garantit que l'investisseur, la Société d'Exploitation aura toute liberté pour engager, pour leurs activités relatives au Projet, le personnel expatrié, sous réserve des stipulations de l'article 12. Les autorisations et permis requis pour ce personnel expatrié seront délivrés par les Autorités compétentes, conformément à la Législation en Vigueur.

20-1-1- Le permis de travail sera délivré dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet par le demandeur concerné auprès des . Autorités compétentes et, en tout état de cause, dans les délais nécessaires, afin de permettre la poursuite des Activités du Projet, sauf dans le cas exceptionnel où, pour des raisons nécessairement objectives et manifestes de sécurité publique, les Autorités Compétentes informeraient le demandeur concerné qu'un tel permis ne peut être délivré en indiquant les raisons.

En ce qui concerne l'obtention du permis de travail de douze (12) mois, l'Etat et MPC demanderont à l'ONEMO des conditions financières plus favorables vu le nombre de demandes à effectuer.

Le renouvellement du permis de travail se fera dans les mêmes conditions que celles fixées dans les paragraphes précédents du présent article.

L'Etat s'engage à informer les différents services concernés de cette procédure simplifiée.

20-1-2- Les conjoints et enfants du personnel expatrié titulaires d'un permis de travail se verront délivrer un visa de séjour afin de leur permettre de résider en République du Congo pendant au moins la durée du contrat liant le membre du personnel expatrié concerné et son employeur dans les conditions prévues à l'article 20-1.

20-2- L'Etat s'engage, pour toute la durée de la présente Convention, à ne prononcer ou à n'édicter à l'égard de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction des conditions prévues par la Législation en Vigueur concernant :

20-2-1 - l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la République du Congo de tout membre du personnel de l'investisseur et/ou de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants, de leurs familles et effets personnels ;

20-2-2- l'embauche et le licenciement par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants des personnes expatriées de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

20-3- L'Etat s'engage notamment à accorder à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants les autorisations requises pour permettre à leurs employés respectifs d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la Législation en Vigueur.

21- NON ENTRAVE A LA BONNE MARCHE DU PROJET ET DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

21-1- La Société d'Exploitation aura le droit exclusif et la pleine liberté de détenir, exploiter, maintenir, faire exploiter et/ou maintenir, utiliser, jouir et disposer de tous les Actifs liés au Projet, en pleine propriété ou autrement et d'organiser ses activités au mieux de ses intérêts.

21-2- L'Etat s'engage à ne procéder, à aucune expropriation ou nationalisation de tout ou partie des Actifs de l'Investisseur, de la Société d'Exploitation ou de leurs Sociétés Affiliées, soit directement soit indirectement ou par l'adoption de toute législation ou réglementation ou décision de justice ou par la conclusion d'accord avec tout tiers qui auraient pour effet, individuellement ou collectivement, d'exproprier ou de nationaliser tout ou partie des Actifs, ou de troubler la jouissance pleine et exclusive par l'Investisseur, la Société d'Exploitation, les Bailleurs de Fonds ou leurs Sociétés Affiliées des droits attendus du Projet ou des Activités du Projet.

21-3- L'Etat facilitera, dans toute la mesure du possible, toutes les opérations de l'Investisseur de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées

et/ou de ses Sous-Traitants dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

21-4- L'Etat garantit à l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants que toute inspection des importations ou exportations, inspection commerciale, inspection avant expédition ou tout autre type d'inspection effectué par L'Etat ou l'un de ses représentants, n'entraînera en aucun cas de retards ni n'affectera négativement la mise en œuvre du Projet, y compris en ce qui concerne ses coûts.

21-5- L'Etat fera ses meilleurs efforts pour coopérer avec l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants dans la lutte contre l'exploitation clandestine des ressources naturelles, animales ou végétales dans toutes les zones concernées par les Activités du Projet.

21-6- Ces dispositions s'appliqueront aux Sociétés Affiliées et Sous-Traitants.

22- AUTORISATIONS

22-1- L'Etat garantit à l'investisseur, à la Société d'Exploitation à leurs Sociétés Affiliées, à leurs Sous-traitants et aux Bailleurs de Fonds que toutes les Autorisations, servitudes et mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre et à la complète réalisation du Projet, des Activités du Projet et des droits découlant de la présente Convention seront accordées et mises en place aussi vite que possible dans le respect des conditions prévues par la présente Convention et, par la Législation en Vigueur.

22-2- L'Etat s'engage également à faciliter le financement. En particulier, l'Etat s'engage à faire en sorte que toute Autorisation préalable au déblocage des fonds par les Bailleurs de Fonds soit promptement donnée et, plus généralement, à permettre la levée de toutes conditions suspensives figurant dans les accords de financement signés avec les Bailleurs de Fonds et dont la réalisation dépendrait en tout ou partie de l'action de l'Etat.

22-3- Le renouvellement desdites Autorisations sera accordé selon les principes, conditions et modalités ci-dessus prévus pour leur octroi.

22-4- Dans l'hypothèse où l'investisseur, la Société d'Exploitation, l'un de leurs Sous-traitants ou l'une de leurs Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds ne pourrait obtenir, maintenir, renouveler ou mettre en œuvre l'une des Autorisations ou, encore, que cette ou lesdites Autorisations sont émises, consenties, maintenues ou renouvelées à des conditions inhabituelles, l'intéressé devra en informer, sans délai, le Ministre par écrit. Le Ministre disposera d'un délai raisonnable après réception de la notification pour remédier à l'acte ou à l'omission, objet de la notification. Le Ministre, « le cas échéant, en coordination avec toute autre Autorité compétente, aura également le pouvoir de dispenser ou faire en sorte que soit dispensé l'intéressé de l'obligation d'obtenir

l'Autorisation concernée de façon à ce que ledit intéressé puisse procéder comme si l'Autorisation lui avait été dûment consentie. S'il n'est pas remédié à l'acte ou à l'omission dans un délai raisonnable, s'il y a lieu, le Ministre et l'intéressé négocieront de bonne foi une solution sous forme de prorogation des délais.

23- MOYENS DE COMMUNICATION

23-1- L'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et Sous - traitants pourront, conformément à la Législation en Vigueur, utiliser des avions, des hélicoptères ou tout autre moyen de transport aérien en location ou en propriété, survoler les zones couvertes par les Activités du Projet, utiliser tout aéroport ou tout autre terrain d'atterrissage, et atterrir en tout endroit de zones couvertes par les Activités du Projet. Ils respecteront la Législation en Vigueur relative à la sécurité et à la défense nationale.

23-2- L'Etat permettra à la Société d'Exploitation, d'obtenir le droit d'utiliser, sur les zones couvertes ou non par les Activités du Projet, tous les systèmes de communication que l'investisseur, la Société d'Exploitation, estimerait nécessaires à la conduite des Activités du Projet, sous réserve de toute restriction rendue nécessaire par des impératifs de sécurité et de défense nationale. Ces systèmes incluront notamment les équipements radio à très haute fréquence, les réseaux par satellite et autres équipements de télécommunication, conformément à la Législation en Vigueur.

23-3- La Société d'Exploitation et l'Investisseur devront se rapprocher de l'autorité en charge des télécommunications pour la mise en œuvre de cet article 23.

24- LOGEMENTS ET INSTALLATIONS ANNEXES

La Société d'Exploitation pourra, posséder, maintenir, et exploiter :

- un camp de base et autres logements aux fins de loger, dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité conformes à la Législation en Vigueur, les employés qu'elle désignera, y compris les employés des Sous-Traitants si elle le souhaite.
- un magasin pour la vente des aliments, boissons et autres consommables à des fins personnelles et pour consommation exclusive par les employés de l'investisseur, de la Société d'Exploitation. Les ventes des marchandises de ce magasin auxdits employés seront effectuées conformément à la Législation en Vigueur.
- un restaurant destiné aux employés de l'investisseur, la Société d'Exploitation. Les ventes de repas de ce restaurant auxdits employés seront effectuées conformément à la Législation en Vigueur et exonérées de tout impôt. Lesdites ventes ne pourront pas non plus être

reprises comme avantages en nature dans le calcul des salaires et impôts sur salaires.

- une clinique médicale construite selon les standards internationaux pour fournir les soins médicaux aux employés de l'Investisseur ou de la Société d'Exploitation;
- une infrastructure scolaire pour les communautés locales ainsi que toute autre infrastructure culturelle ou de loisirs pour répondre aux besoins des communautés locales.
- La Société d'Exploitation et l'Investisseur prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application de cet article.

TITRE IV : REGIME FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

25- DISPOSITIONS GENERALES

25-1- Compte-tenu des résultats de l'Etude de Faisabilité et des particularités du Projet, lequel nécessite des investissements d'une ampleur significative, et en particulier dans les infrastructures lourdes, dont certains bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, les dispositions du présent Titre IV définissent le régime fiscal, douanier et de changes dont bénéficient l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants sur la base des dispositions plus favorables du 3^{ème} régime privilégié mis en place par la Charte des Investissements intitulé « régime de la zone de développement préférentiel ». L'agrément accordé permettra de bénéficier de ce régime à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date d'expiration de la présente Convention telle que prévue à l'Article 41.

25-2- A l'exception des Impôts expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions figurant dans la présente Convention, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées, leurs Sous-Traitants ne seront soumis à aucun Impôt pendant toute la durée de la présente Convention.

25-3- Les Parties conviennent que pour les besoins des dispositions de l'Article 162 alinéa 2 du Code Minier, la Société d'Exploitation sera autorisée à amortir le montant total des investissements de recherche qui auront été effectués au jour de la mise en exploitation et dont le montant sera arrêté par le Conseil d'Administration à cette date.

26- DISPOSITIONS FISCALES

26-1- Dispositions fiscales relatives à la Société d'exploitation

26-1-1- Pendant toute la durée de la Convention, la

Société d'Exploitation sera exonérée de tout impôt lié à sa constitution, à une quelconque augmentation de capital, et plus généralement à tout autre droit lié à sa vie sociale. La Société d'Exploitation bénéficie de :

- l'exonération totale pour la Société d'Exploitation, de l'impôt sur les Sociétés (IS) pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation et ce, à compter de la Date de Production commerciale et pendant les cinq (5) exercices suivants dans les conditions définies à l'article 28 ;
- l'exonération totale pour la Société d'Exploitation, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) pour les expatriés pendant la phase de construction et les cinq (5) premiers exercices d'exploitation à compter de la Date de Production Commerciale ;
- l'exonération totale pour la Société d'Exploitation, de la contribution des patentes et licences pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation à compter de la Date de Production Commerciale, et pendant les cinq (5) exercices suivants dans les conditions définies à l'article 28;
- l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ;
- l'autorisation de report des résultats négatifs sur les cinq (5) exercices suivants ;
- l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et autres taxes des rémunérations accordées ou versées aux membres non-résidents du Conseil d'administration ;

26-1-2- Dispositions fiscales relatives aux prêts d'actionnaires et prêts des Bailleurs de fonds.

A compter de la Date d'Effet, l'investisseur et la Société d'Exploitation, sous réserve du respect de la Législation en Vigueur, seront libres de transférer en exonération de tous Impôts hors du territoire congolais des produits, dividendes, intérêts, bénéfices et revenus générés par les Activités du Projet, ainsi que les sommes dues par MPC, l'investisseur et ses Sous-Traitants, à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger.

26-2- Dispositions fiscales relatives à la phase de construction

26-2-1- A compter de la Date d'effet et jusqu'à la Date de Production Commerciale, l'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants seront exonérés de tous Impôts au titre de l'acquisition ou la fourniture de biens, travaux et prestations de services relatifs à la réalisation des Installations du Projet engagés pendant cette période,

quelle que soit leur date effective de paiement, ainsi que tous droits de mutations sur les biens ou services, les meubles ou immeubles acquis par la Société d'Exploitation ou ses Sous-Traitants pour les besoins du Projet, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière limitative ci-après :

A- Pour la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants : la part patronale des cotisations de sécurité sociale concernant le personnel congolais;

B- Retenues à la source : les travailleurs nationaux sont assujettis à la retenue à la source sur les salaires versés par la Société d'Exploitation, conformément à la Législation en Vigueur.

26-2-2- . Pour bénéficier des exonérations prévues au paragraphe 26-2-1 ci-dessus, il est précisé que les Sous-Traitants congolais devront tenir une comptabilité séparée en ce qui concerne les travaux et prestations réalisés par eux dans le cadre du Projet.

26-3-. Impôt sur les bénéfices des Sociétés

A la fin de la période d'exonération définie à l'article 26-1, la Société d'Exploitation sera soumise au régime fiscal suivant :

A- Taux : la Société d'Exploitation acquittera l'impôt sur le bénéfice des Sociétés (IS) au taux de trente (30) pour cent.

B- Régime d'amortissement : tous les biens corporels et incorporels inscrits à l'actif de la Société d'Exploitation, ainsi que ceux mis à sa disposition dans le cadre d'une occupation du domaine public, ouvert droit en sa faveur à l'amortissement fiscal de faveur conformément aux termes de la présente Convention et à la Législation en Vigueur.

C - Report déficitaire: les pertes peuvent être reportées sur les cinq (5) exercices suivants. Les amortissements réputés différés pourront être étalés sur une période bénéficiaire sans limitation de temps.

D - Calcul du revenu imposable: sauf disposition contraire de la présente Convention, le revenu imposable est déterminé, conformément à la Législation en Vigueur.

E- Provision pour la reconstitution des gisements Conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'Article 162 du Code Minier, la Société d'Exploitation est autorisée à constituer des provisions pour la restauration des sites miniers sous l'autorité du Ministère chargé des Mines et de celui chargé des Finances.

F- Provision de renouvellement : pour les besoins des dispositions de l'Article 162 alinéa 4 du Code Minier, les Parties conviennent que la provision pour renou-

vellement du gros matériel, des infrastructures et des équipements miniers sera de quinze (15) pourcent du montant des investissements réalisés au cours de l'exercice.

G- Provision pour la protection de l'environnement : la Société d'Exploitation constituera une provision pour la protection de l'environnement, conformément à l'Article 162 alinéa 5 du Code Minier d'un montant qui n'excédera pas deux (2) millions de Dollars (USD 2.000.000) par exercice. Des versements annuels de deux virgule cinq pour cent (2,5%) des revenus nets de la commercialisation des Produits Marchands calculés après prélèvement de l'impôt sur les sociétés seront effectués par la Société d'Exploitation sur un compte spécial qui sera ouvert au nom de la Société d'Exploitation, en République du Congo ou à l'étranger, étant précisé que ledit compte pourra faire l'objet de tout nantissement ou autres sûretés au profit des Bailleurs de Fonds. Les montants tirés de ce compte serviront exclusivement à financer la protection et la réhabilitation de l'environnement.

H- Crédit d'investissement : la Société d'Exploitation bénéficiera d'un crédit d'investissement représentant deux virgule cinq pour cent (2,5%) de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est considérée comme une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

I- Consolidation fiscale: dans l'hypothèse où la Société d'Exploitation posséderait une participation dans une ou plusieurs Sociétés ayant investi dans des infrastructures nouvelles qui n'existeraient pas à la date de signature des présentes et qui seraient nécessaires au Projet et directement ou indirectement financées en tout ou en partie par les Activités du Projet, la Société d'Exploitation pourra, au prorata de sa participation au capital de cette Société ou de ces Sociétés, consolider leur résultat positif ou négatif avant Impôt avec son propre résultat positif ou négatif et réciproquement.

26-4- Taxe sur la valeur ajoutée

A. Toutes les importations nécessaires au Projet réalisées par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux zéro, à l'exception du matériel et des effets exclusivement destinés à l'usage personnel de leurs employés.

B. La Société d'Exploitation établira une liste du matériel à importer et s'engagera à ce que ce matériel soit exclusivement utilisé pour les besoins du Projet. Cette liste sera communiquée au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur après visa du Ministre des Mines conformément à l'article 168 du Code Minier. Elle pourra faire l'objet de modifications sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

C. La taxe sur la valeur ajoutée au taux zéro s'appliquera aux acquisitions de tous biens et services qui

sont nécessaires au Projet et sont effectuées par la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du fournisseur ou du prestataire. Il en va de même pour tout Sous-Traitant étranger ou congolais intervenant dans le Projet en République du Congo, étant précisé que le taux zéro ne s'appliquera qu'aux acquisitions de biens et services qui sont nécessaires à la mise en oeuvre du Projet. A l'exception des achats locaux pour lesquels ces attestations ne sont requises, la Société d'Exploitation, les Sous-Traitants, solliciteront les attestations d'exonération au cas par cas au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

26-5- Redevance minière et droits fixes

MPC est soumis, conformément aux Articles 156 et 157 du Code Minier, au paiement:

- des droits fixes ;
- de la redevance minière fixée au taux de trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine.

26-6- Autres Impôts

A- Les prestations de service et/ou fournitures de biens et d'équipements effectuées au profit de MPC à l'étranger et/ou en République du Congo par ses fournisseurs ou prestataires de service (les «Sous-Traitants») ou Sociétés Affiliées dans le cadre du développement du Projet et de la phase de construction sont exonérées de tout impôt sur le revenu, devant notamment être acquitté par voie de retenue à la source en application des dispositions du Code Général des Impôts.

A compter de la Date de Production Commerciale, et sous réserve de toute convention fiscale applicable, une retenue à la source libératoire de tout autre impôt sur le revenu des Sous-Traitants ou Sociétés Affiliées n'ayant pas d'établissement en République du Congo est effectuée sur les revenus perçus à raison de toutes activités, travaux, services à l'exception des fournitures de biens et d'équipements) réalisée en République du Congo dans le cadre du Projet. Cette retenue à la source ne pourra pas être perçue à un taux supérieur à 7,7% du chiffre d'affaires (hors TVA) réalisé avec la Société d'Exploitation à l'intérieur de la République du Congo, que lesdits sous-traitants ou sociétés affiliées entrent ou non dans le champ d'application des articles 126 ter et suivants du Code général des impôts (ou de toutes dispositions équivalentes ultérieures) et/ou qu'ils se conforment pleinement ou non aux exigences stipulées par ces dispositions (obtention d'une «autorisation temporaire d'exercer »).

Sous réserve de toute convention fiscale applicable, la Société d'Exploitation devra retenir l'impôt sur les sociétés dans les conditions susmentionnées (c.-à-d. à un taux maximum de 7,7% du chiffre d'affaires portant sur des prestations réalisées exclusivement en République du Congo, après déduction de toutes dépenses ou remboursement de frais engagées par

ces derniers au titre de leurs activités en République du Congo) sur les paiements effectués au profit des sous-traitants ou sociétés affiliées et le reverser l'impôt ainsi prélevé à l'inspection divisionnaire compétente conformément aux dispositions du Code général des impôts.

B- Une taxe immobilière égale à un douzième (1/12^e) du montant des loyers annuels sera appliquée conformément à la législation en vigueur.

C- Une retenue à la source, conformément à la loi en vue du prélèvement de l'IRPP sur les salaires en République du Congo sera reversée par la Société d'Exploitation à l'Etat.

27- DISPOSITIONS DOUANIERES

27-1 - Dispositions douanières applicables à l'importation

27-1-1- Pendant la période d'installation ou de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de la date d'effet de la Convention, MPC, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées, les sous-traitants bénéficient de :

- l'admission temporaire normale pour l'acquisition de tout équipement, matériel, gros outillage, engin, machine et matériel roulant, destinés au développement du Projet (conformément à l'article 40 de l'acte 2/98/UDEAC/ 1508CD-61) ;
- l'exonération totale des droits et taxes douanes à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires pour l'acquisition des matières premières, pièce de rechange, consommable, (y compris les produits explosifs et de source radioactive), destinés au développement du projet dont la liste sera communiquée par MPC, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées, les sous-traitants conformément à l'article 168 du Code minier ; et de
- l'exonération de la TVA sur les carburants et lubrifiants nécessaires au développement du Projet.

27-1-2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une (1) fois pour la même durée, à compter de la fin de la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, MPC, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées, leurs sous-traitants bénéficient :

- d'un taux global réduit de cinq pour cent (5%) pour l'acquisition de tout équipement, matériel, matière première, gros outillage, engins, pièce de rechange, consommable (y compris les produits explosifs et de source radioactive), machine et matériel roulant nécessaires pour les travaux

d'exploitation et le fonctionnement de l'usine de potasse et/ou de son extension ;

- de l'admission temporaire normale pour l'acquisition de tout équipement, matériel, gros outillage, engin, machine et matériel roulant importés provisoirement dans le cadre des travaux d'exploitation et/ou du fonctionnement de l'usine de potasse et/ou de son extension ; et de l'exonération de la TVA sur les carburants, lubrifiants nécessaires pour les travaux d'exploitation et/ou le fonctionnement de l'usine de potasse et/ou son extension.

27-1-3- MPC, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées, les sous-traitants seront assujettis au paiement de la redevance informatique pour leurs importations au taux de un pour cent (1%), applicable pendant toute la durée de la Convention. MPC, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées, les sous-traitants seront exonérés de la taxe statistique, de l'obligation d'assurance à l'importation, de la TCI, de la CCI, de la taxe municipale et du prélèvement OHADA ainsi que de la redevance et la commission des participations perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes pendant toute la durée de la Convention.

27-1-4- A l'expiration de la période d'exonération applicable pour les travaux d'exploitation et le fonctionnement de l'usine de potasse et/ou de son extension telle que définie à l'article 27-1-2 MPC, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées, les sous-traitants seront soumis au régime douanier de droit commun pour toutes leurs importations.

27-2- Dispositions douanières applicables à l'exportation

A l'exportation, les produits marchands et les produits miniers sont exonérés de tous droits, taxes de douanes et redevances, y compris les droits de sortie et la redevance et la commission des participations perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, à l'exception de la redevance informatique.

A la réexportation de tout équipement, matériel, gros outillage, engin, machine et matériel roulant importés provisoirement dans le cadre du développement du projet et/ou travaux d'exploitation et/ou du fonctionnement de l'usine de potasse et/ou de son extension bénéficient de l'exonération de tous droits, taxes de douanes, y compris les droits de sortie et la redevance et la commission des participations perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, à l'exception de la redevance informatique.

MPC, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées, les sous-traitants seront assujettis au paiement de la redevance informatique au taux de un pour cent (1%) applicable pendant toute la durée de la Convention.

27-3- Conditions d'importation des produits pétroliers

nécessaires à la réalisation du projet

Pour les besoins du projet, la société MPC est autorisée à s'approvisionner en produits pétroliers selon législation en vigueur en République du Congo.

27-4- Conditions d'importation des produits spéciaux nécessaires à la réalisation du projet

27-4-1- MPC pourra importer des explosifs industriels ainsi que des produits radioactifs aux fins de la réalisation du projet.

27-4-2- MPC devra informer à l'avance les autorités compétentes du planning prévisionnel d'importation et des caractéristiques des explosifs ou produits radioactifs ou utiliser les sociétés agréées en République du Congo pour ce type d'activité.

27-4-3-. Les explosifs et/ou produits radioactifs importés par MPC seront destinés à son utilisation exclusive, ils ne peuvent être cédés par MPC à des tiers.

27-4-4- MPC respectera à cet effet les règles de sécurité généralement admises ainsi que les normes et règles de sécurité en vigueur en République du Congo concernant le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs et produits radioactifs.

28- Clause de Convivialité

Une revue des engagements réciproques devra être faite à l'issue de la cinquième (5) année de la mise en oeuvre effective du projet. Elle sera conduite en tenant compte des évolutions internes du projet ainsi que de son environnement général. Si les engagements de la Société d'Exploitation et/ou de l'Investisseur prévus dans la présente Convention sont respectés sur la période de cinq (5) années, les avantages prévus par la présente Convention seront renouvelés pour les cinq (5) années suivantes.

29- DISPOSITIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION DES CHANGES

29-1- En cas de demande de transfert de fonds par l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs sociétés affiliées et sous-traitants Etat s'engagent à ce que ledit transfert soit réalisé dans les trente (30) jours ouvrables à compter de la date de ladite demande de transfert adressée à la BEAC à Brazzaville et au taux de change en vigueur à la date de ladite demande.

29-2-1 L'Etat garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation et, le cas échéant, à leurs sociétés affiliées et sous-traitants :

- la liberté d'emprunter, notamment à l'étranger, les sommes nécessaires à la complète réalisation du projet;
- la liberté d'ouvrir, de conserver et de faire fonctionner à l'étranger ou sur le territoire de l'Etat des comptes bancaires en devises et de pouvoir

effectuer à partir de ces comptes toutes opérations pour les besoins du projet ;

29-2-2- qu'ils ne seront pas tenus de rapatrier en République du Congo les montants figurant sur les comptes en devises mentionnés au paragraphe précédent, à l'exception des montants nécessaires à leurs dépenses de toutes natures encourues en Francs CFA en République du Congo dans le cadre exclusif du projet ;

29-2-3- la liberté de tenir leurs comptes en devises en République du Congo ou à l'étranger;

29-2-4- la liberté de transférer hors du territoire congolais, des produits, fonds, intérêts, dividendes, bénéfices et revenus générés par les activités du projet, ainsi que les sommes dues dans le cadre du projet à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger, notamment les cadres du projet, les bailleurs de fonds, les sociétés affiliées et les sous-traitants et le produit de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ou des actifs ;

29-2-5- la possibilité de maintenir hors de la République du Congo, sans obligation de rapatriement, toute somme provenant de la vente des produits marchands ou toute somme payée hors de la République du Congo à la Société d'Exploitation dans le cadre des activités du projet ou de la cession ou de la liquidation du projet;

29-3- L'Etat garantit au personnel étranger de l'Investisseur, de la Société d'Exploitation et, le cas échéant, de leurs sociétés affiliées et sous-traitants, intervenant dans le cadre du projet, la libre conversion et le libre transfert hors de la République du Congo, de tout ou partie des salaires et autres éléments de rémunération qui leur sont dû en vertu des termes de l'article 28-1.

30- AUTRES DISPOSITIONS

30-1 - Principes comptables

30-1-1- Compte tenu des spécificités du projet, la Société d'Exploitation est autorisée à tenir en République du Congo une comptabilité en dollars et une autre en FCFA, mais dans le respect des principes comptables et fiscaux figurant à l'annexe comptable et/ou conforme aux normes de l'international financial reporting standards IFRS et OHADA.

30-1-2- Cette comptabilité devra être sincère, véritable et détaillée et accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité pourra être contrôlée par les représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet.

30-1-3- Les états financiers requis par la Législation en vigueur (bilan, compte de résultat, solde significatif de gestion, tableaux de financement) sont convertis sur la base des taux fixés d'accord et présentés en francs CFA dans les conditions prévues à la présente Convention, et notamment développées

dans l'annexe comptable.

30-2- Calcul des impôts et taxes

30-2-1- Sous réserve de l'article 30-1 de la Convention, le calcul de tous Impôts est effectué sur la base des données comptables et opérées en dollars, le résultat étant ensuite converti en francs CFA sur la base suivante :

- s'agissant d'Impôt assis sur une période de référence de douze (12) mois (tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés), le taux de change défini d'accord Partie entre l'Etat, l'Investisseur et la Société d'Exploitation applicable sera celui de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt ;
- s'agissant de tout autre impôt, le taux de change applicable sera celui de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.

30-2-2- Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout redressement ultérieur, intérêt et pénalité, ainsi que pour tout remboursement d'Impôt trop versé.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

31- DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

31-1- La présente Convention est soumise et interprétée conformément, à la législation en vigueur, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

Il est par ailleurs expressément convenu que les droits et obligations des Parties au titre de la présente Convention ressortissent des règles de la législation en vigueur.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et celles de la législation en vigueur, les dispositions de la Convention prévaudront, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

31-2- En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et celles de ses annexes, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

31-3- L'Investisseur et la Société d'Exploitation devront, sous réserve des dispositions de l'article 31-1, respecter les lois et règlements de la République du Congo.

31-4- L'Etat garantit à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation, à leurs sociétés affiliées, sous-traitants et aux bailleurs de fonds, pour toute la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions juridiques, économiques, financières, sociales, fiscales et douanières telles qu'elles sont fixées par (i) la

législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention et (ii) par les dispositions de la présente Convention. L'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs sociétés affiliées, leurs sous-traitants et les bailleurs de fonds pourront demander à tout moment à bénéficier de toute nouvelle disposition juridique, économique, financière, fiscale, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la législation en vigueur ou de la présente Convention, que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'une évolution législative ou réglementaire ou (ii) du régime accordé à un autre Investisseur en République du Congo. Il est entendu par les Parties que lorsqu'une des entités susvisées a fait le choix de bénéficier d'une nouvelle disposition plus favorable et que cette disposition est ensuite modifiée dans un sens moins favorable, le principe de stabilisation s'appliquera à cette disposition qui demeurera en vigueur à l'encontre de la personne concernée.

31-5- En cas de modification de la législation en vigueur, l'Etat s'engage à prendre sans délai toute mesure nécessaire pour compenser immédiatement toute conséquence économique ou financière négative sur le projet, une ou plusieurs activités du projet, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, leurs sociétés affiliées ou les bailleurs de fonds résultant de ladite modification. L'Etat s'engage à coopérer avec l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs sociétés affiliées et/ou les bailleurs de fonds pour trouver, sans délai, une solution satisfaisante pour l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs sociétés affiliées et/ou les bailleurs de fonds. A défaut d'accord entre les Parties dans les deux (2) mois de la demande faite par l'Investisseur ou la Société d'Exploitation, la Partie la plus diligente pourra désigner un Expert, afin qu'il détermine la solution la plus appropriée, qui s'imposera aux Parties.

31-6. Dans l'hypothèse d'un changement irréversible des facteurs économiques essentiels sur lesquels reposent la viabilité et la faisabilité du projet qui rendrait impossible pour l'Investisseur et la Société d'Exploitation la poursuite du projet avec une rentabilité satisfaisante et, dans la mesure où un tel changement ne serait pas imputable à l'Investisseur ou la Société d'Exploitation, l'Etat s'engage à mettre en place sans délai, par voie d'amendement à cette Convention le cas échéant ou de sa propre législation, des aménagements additionnels afin de pallier l'impact de ce changement et de maintenir les conditions dans lesquelles l'Investisseur et la Société d'Exploitation s'attendaient à réaliser le projet.

31-7 Les Parties conviennent, à tout moment de l'évolution de la vie de ce projet, de procéder à la révision de l'une des dispositions de la présente Convention, à la demande de l'une d'entre elles.

32- CONFIDENTIALITE

32-1- Toutes les informations relatives au projet échangées entre les Parties, dans le cadre de la négociation, de la signature et de l'exécution de la présente Convention, sont confidentielles. Sauf accord de l'autre Partie, chaque Partie maintiendra pendant toute la durée de validité de la Convention le caractère strictement confidentiel de la Convention et de telles informations, de même que celle des documents du projet et de la documentation relative aux différentes études échangées entre les Parties et de toute information comptable, juridique, économique ou autre concernant directement ou indirectement le projet ou cette Convention.

32-2- Cette obligation de confidentialité ne concerne pas :

- les informations relevant du domaine public sans que cela ne puisse être imputé à une faute de la Partie qui les divulgue;
- les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre de la Convention ;
- les informations obtenues légalement auprès des tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement, et sans violation de la présente Convention, et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont obligées par la loi ou en vertu de la Convention ;
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre des procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ou pour la défense de leurs intérêts ;
- à leurs sociétés affiliées et/ou employés, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une société affiliée et/ou des employés se porte garante en vers l'autre Partie, du respect de l'obligation de confidentialité par lesdites sociétés ;
 - à leurs conseils et/ou aux bailleurs de fonds, ainsi qu'aux conseils de ces derniers, sous réserve que ces derniers s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Investisseur et la Société d'Exploitation peuvent également communiquer les informations confidentielles aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre des travaux à condition qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation desdits travaux, et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

33- COOPERATION ET COMPORTEMENT DES PARTIES

33-1- Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utiles, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour que les opérations prévues par la présente Convention soient accomplies. Chacune des Parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et ses conseils de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par la présente Convention.

33-2- Chacune des Parties, ainsi que leurs sociétés affiliées le cas échéant déclarent et garantissent qu'elle n'ont pas effectué ni proposé et qu'elles n'effectueront ni ne proposeront, pour ce qui concerne les questions couvertes par la Convention, aucun paiement, cadeau promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou indirectement par des intermédiaires, à tout agent public c'est-à-dire toute personne exerçant une fonction publique pour le compte de la République du Congo ou d'un organisme international public), dans la mesure où de tels paiement, cadeau, promesse ou avantage violeraient les lois de la République du Congo, la loi nationale des Parties ou leurs sociétés affiliées, le cas échéant, ou les principes contenus dans la Convention de l'organisation de coopération et de développement économiques du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. A cet effet, chaque Partie, ainsi que ces sociétés affiliées informeront les autres Parties dans les plus brefs délais suivant le jour où elles auront pris connaissance de toute situation grave dans laquelle ces dispositions n'auraient pas été respectées.

Chaque Partie, ainsi que ses sociétés affiliées, le cas échéant, s'engagent à défendre et indemniser les autres Parties contre tous dommages relatifs à une infraction commise par elles au titre du présent article. Chaque Partie accepte de maintenir des contrôles internes adéquats, de consigner et de communiquer toutes les transactions auxquelles elle procède, pour lesquelles elle est tenue de respecter les lois et règlements applicables. Chaque Partie doit être en mesure de contrôler le respect des dispositions du présent article par les autres Parties. Aucune Partie n'est autorisée à agir pour le compte d'une autre Partie si cela a pour conséquence de consigner ou communiquer un fait ou une information inexacte ou de mettre l'une quelconque des Parties en violation des lois et règlements applicables aux opérations conduites dans le cadre de la présente Convention. Les obligations au titre du présent article survivront à l'expiration de la présente Convention.

34- CLAUSE DE REVISION

La présente Convention représente l'accord intégral des Parties concernant la réalisation du projet, rem-

place et annule tout autre accord précédent. La présente Convention ne pourra être modifiée que par l'accord express écrit des Parties.

35- NON - RENONCIATION

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs sociétés affiliées ou l'un des bailleurs de fonds de ne pas exercer un droit ou de l'exercer tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice Partiel n'empêchera pas l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs sociétés affiliées ou l'un des bailleurs de fonds d'exercer à nouveau dans l'avenir ce droit ou d'exercer tout autre droit.

36- ABSENCE DE SOLIDARITE

Les obligations des Parties au titre de la présente Convention sont conjointes et non solidaires.

37- DELAIS

Si l'Investisseur, la Société d'Exploitation, leurs sociétés affiliées ou l'un des bailleurs de fonds sont tenus selon les termes de cette Convention d'obtenir l'approbation du ministre, celui-ci devra notifier sa décision, faute de délai stipulé dans la Convention, dans un délai raisonnable convenu par les Parties, étant entendu que l'intention de celles-ci est de coopérer de toutes les manières possibles, afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

38- INDEMNISATION

38-1- Toute Partie qui causerait un dommage quel qu'il soit à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de l'inexécution de la présente Convention sera tenue d'indemniser la Partie ayant subi le dommage.

Toute Partie ayant subi un dommage devra en informer la Partie ayant causé le dommage subi (l'«indemnisation»).

Nonobstant ce qui précède, l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation ne seront dans aucun cas responsables vis-à-vis de l'Etat pour tout dommage indirect et/ou immatériel ou conséquentiel à un dommage matériel, y compris les pertes financières, les pertes de profits, d'opportunités, etc.

38-2- Le montant de l'Indemnisation sera déterminé d'accord Parties. En cas de perte totale ou Partielle d'un actif, le montant de l'Indemnisation devra être égal à la valeur de remplacement de l'actif concerné. A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'Indemnisation dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Partie ayant subi le dommage concerné en a informé l'autre Partie, le dit montant sera déterminé par un Expert.

Le montant de l'indemnisation sera réglé dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la

date à laquelle le montant de l'Indemnisation a été déterminé soit d'accord Parties, soit par l'Expert. L'indemnisation sera calculée et payée exclusivement en dollars. En ce qui concerne l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation, leur responsabilité en vertu de la présente Convention ne pourra dépasser en aucun cas, un montant total d'indemnisation de dix (10) millions de dollars.

38-3- Il est précisé que l'impossibilité pour l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation de réaliser tout ou Partie du projet pour des raisons imputables à l'Etat sera considérée comme une violation par l'Etat de la présente Convention et comme une expropriation par l'Etat des Actifs du projet, donnant ainsi droit à indemnisation de l'Investisseur et /ou de la Société d'Exploitation, (sous réserve de la résiliation de la présente Convention, conformément à l'article 44-2.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception par l'Etat de la notification de l'Investisseur invoquant l'impossibilité pour l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation de réaliser le projet pour des raisons imputables à l'Etat, l'indemnisation sera déterminée à dire d'Expert. L'Expert désigné déterminera le montant de l'indemnisation due par l'Etat en partant de l'hypothèse que la Convention se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'à la date d'expiration normale de la Convention telle que déterminée à l'article 41-1.

39- SUBROGATION

39-1- Si l'Investisseur reçoit d'une agence de crédit export, nationale ou d'une agence multilatérale qui le représente, un paiement dans le cadre d'une garantie contre des risques commerciaux et/ou politiques susceptibles de survenir sur le territoire de l'Etat, alors l'Etat s'engage à reconnaître la cession, au bénéfice ou de ladite agence, de tous les droits et créances de la Partie indemnisée. L'Etat reconnaît également que ladite agence sera habilitée à exercer les droits et à recouvrer les dites créances, dans le cadre de la subrogation, au même titre que l'Investisseur, la Société d'Exploitation ou les bailleurs de fonds.

39-2- Ces droits seront exercés, conformément à la Législation en Vigueur.

39-3- La subrogation n'affectera nullement sur les droits que l'Etat pourrait détenir sur l'Investisseur.

40- FRAIS

Chaque Partie prendra à sa charge les honoraires, frais et débours encourus par ladite Partie dans le cadre des négociations, de la préparation et de la signature de la Convention ou de tout autre document du projet.

41- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

41-1- La présente Convention prend effet à sa date de

signature. Elle entrera en vigueur à l'issue de la publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation de cette Convention. Sous réserve des dispositions du présent article 41, elle demeurera en vigueur pendant toute la durée du permis d'exploitation.

41-2- La validité de cette Convention ne sera pas remise en cause par un retard quelconque dans l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à sa mise en oeuvre tels que les décrets confirmant l'octroi ou le renouvellement du permis d'exploitation.

42-FORCE MAJEURE

42-1- En cas d'inexécution totale ou Partielle de l'une de quelconque de leurs obligations au titre de la présente Convention, ou de retard dans l'exécution des dites obligations, l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention s'il résulte d'un cas de force majeure, à condition toutefois qu'il ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de force majeure invoqué.

42-2- Aux termes de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, tout événement hors du contrôle raisonnable de l'Investisseur ou de la Société d'Exploitation, qui s'en prévaut et empêchant, retardant ou rendant excessivement onéreuse la bonne exécution de l'obligation concernée, tels que :

- catastrophe naturelle (tremblement de terre, inondation...);
- épidémie;
- incendie;
- émeute;
- insurrection;
- troubles civils;
- sabotages;
- fait de guerre ou conditions imputables à la guerre;
- fait du prince;
- fait d'un tiers.

(un «cas de force majeure»)

Ne constituent pas un cas de force majeure au sens de la présente Convention :

- les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée de la Partie qui se prévaut de cas de force majeure ou d'un de ses sous-traitants ou employés;
- ni une insuffisance de fonds, ni un défaut de paiement.

il est expressément convenu entre les Parties que tout événement qui constitue un cas de force majeure, en vertu de tout autre documentation pertinente concerne le projet et qui retarde, empêche ou rend excessivement coûteuse l'exécution de leurs obligations par les entrepreneurs et/ou sous-traitants employés par l'Investisseur ou la Société d'Exploitation, sera réputé constituer un cas de force

majeure pour les besoins de la présente Convention.

42-3- Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance dudit cas de force majeure, notifier aux autres Parties la survenance du cas de force majeure concerné en décrivant le plus précisément possible l'événement en question ainsi que ses conséquences probables sur la durée de la suspension de l'obligation affectée par ledit cas de force majeure.

Ladite Partie devra également prendre toutes les dispositions qui pourraient s'avérer utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par ledit cas de force majeure dès la cessation de l'événement constitutif du cas de force majeure.

Les obligations autres que celle (s) affectée(s) par le cas de force majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions de la présente Convention sauf si elles sont dépendantes de l'obligation qui a été suspendue en raison du cas de force majeure.

Lorsque le cas de Force Majeure dure plus de six (6) mois, les Parties pourront, par accord mutuel, convenir de mettre fin à la présente convention. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois précité, l'Investisseur ou la Société d'Exploitation pourra résilier la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 44.

42-4 Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, serait ajoutée aux délais prévus dans la présente Convention pour l'exécution de ladite, obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention, de façon à préserver la bancabilité et la rentabilité économique du projet pour l'Investisseur telles qu'initialement établies à la date de signature des présentes.

43- REGLEMENT DES LITIGES

43-1- Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tous différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution, à l'inexécution ou plus généralement à la mise en oeuvre de la présente Convention. Une procédure de conciliation amiable sera engagée préalablement à toute instance arbitrale par la Partie la plus diligente. Cette dernière notifiera à l'autre Partie une demande de conciliation. Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulés les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives et le nom du conciliateur proposé. L'autre Partie disposera d'un délai de huit (8) jours ouvrable pour (i) notifier qu'elle accepte le conciliateur proposé

ou, si elle refuse le conciliateur proposé, (ii) saisir le président de la chambre de commerce internationale (CCI) aux fins de nomination d'un conciliateur. Le défaut de réponse par l'autre Partie dans ce délai vaudra son accord sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa désignation, le conciliateur s'efforcera de régler les différends qui lui seront soumis et de faire accepter par les Parties une solution amiable. A défaut de pareil accord dans les délais prévus ou en cas de carence du président de la chambre de commerce internationale ès qualité d'autorité de nomination dans le délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de sa saisine, le différend sera réglé par arbitrage conformément, aux dispositions des articles 42-3 et suivants.

43-2- L'Etat, l'Investisseur et la Société d'Exploitation consentent par la présente à soumettre au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investisseurs (ci-après le «Centre») tout litige né de la présente Convention ou en relation avec elle, qui n'a pas été réglé à l'amiable conformément à l'article 42-T en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre l'Etat et ressortissants d'autres Etats qui est entré en vigueur en République du Congo (« l'Etat d'accueil») le 14 octobre 1966. Les Parties conviennent de faire toutes demandes et soumissions au Centre et d'entreprendre toutes autres actions et de fournir toute information nécessaire pour mettre en place cette procédure d'arbitrage.

Il est stipulé par la présente que les opérations (y compris leur financement) visées par la présente Convention constituent un Investissement.

43-3- Les Parties précisent par la présente que l'Investisseur est constitué en vertu des lois du Canada qui est un Etat contractant de la Convention CIRDI depuis le 3 mars 2008.

43-4- Les Parties conviennent par la présente que le droit de l'Investisseur de soumettre un différend au Centre, conformément à la présente Convention ne sera pas affecté par le fait que l'Investisseur a été indemnisé en tout ou en Partie par un Tiers au titre de toute perte ou de tout dommage faisant l'objet du différend.

43-5- L'arbitrage aura lieu à Paris (France). La procédure d'arbitrage se déroulera en langue Française.

Le tribunal sera composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie à l'arbitre désignera un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui assurera les fonctions de président du tribunal arbitral, sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi choisis. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente des Parties au litige. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le troisième arbitre, les dispositions de l'article 38 du règlement d'arbitrage du CIRDI s'appliqueront.

43-6- Les arbitres devront trancher tout différend en appliquant :

43-6-1 Les dispositions de la présente Convention ;

43-6-2- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 ci-dessus, les autres lois et règlements de la République du Congo et, dans la mesure où il serait nécessaire de compléter le droit de la République du Congo, les principes du droit international généralement admis.

43-7- Aucune demande ni demande reconventionnelle ne pourra être faite au motif que l'Investisseur, la Société d'Exploitation ou l'une de leur sociétés affiliées aurait reçu ou pourrait recevoir une indemnisation aux termes d'une police d'assurance ou de la part de tout tiers (public ou privé) ou tout autre dédommagement d'un préjudice subi par l'Investisseur, la Société d'Exploitation ou l'une de leur sociétés affiliées.

43-8- Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, le CIRDI se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale de Paris. Les dispositions des articles 43-5 à 43-12 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

43-9- Le procès verbal de conciliation accepté par les Parties, ou la sentence arbitrale prononcée conformément aux présentes, est définitif et obligatoire pour les Parties à la conciliation ou à l'arbitrage, le cas échéant, et leur exécution pourra être requise devant toute juridiction compétente.

43-10- Les sommes dues doivent être versées par la Partie succombante en dollars sur un compte appartenant au bénéficiaire et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Les sommes ainsi versées seront exemptes de tout impôt. Les montants auxquels il est fait référence dans le procès-verbal de conciliation ou dans la sentence arbitrale définitive rendus conformément aux présentes comprennent les intérêts calculés à compter de la date à laquelle l'événement ayant donné lieu à la situation de conflit, et jusqu'au jour du paiement complet, au taux LIBOR majoré de trois (3) points de pourcentage.

43-11- L'Investisseur et la Société d'Exploitation seront considérés comme une seule et unique Partie. A cette fin, dans le cas où l'une de ces deux sociétés souhaiterait initier une procédure de conciliation ou d'arbitrage (le «demandeur»), il en informera l'autre (l'« Entité Sollicitée») avec un préavis minimum de quinze (15) Jours Ouvrables.

43-12-1- L'Entité Sollicitée décide de ne pas participer à la procédure, celle-ci sera initiée exclusivement par le Demandeur, le procès verbal de la conciliation ou la sentence arbitrale n'étant alors pas exécutoire contre et ne bénéficiant pas à l'Entité Sollicitée ;

43-12-2- Si l'Entité Sollicitée décide de participer, la procédure sera conduite par l'Investisseur, tant en son nom propre et pour son compte qu'au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation. Dans ce cadre, l'Investisseur et la Société d'Exploitation se concerteront pour convenir du nom du conciliateur ou de l'arbitre qu'ils désignent, dans les délais prévus au règlement de conciliation ou d'arbitrage applicable. A défaut d'accord entre l'Investisseur et la Société d'Exploitation, le conciliateur ou l'arbitre devant être désigné par eux, sera nommé par l'autorité de nomination visée, selon le cas, à l'article 43-1, 43-4 ou 43-7. L'Investisseur assurera la conduite de la défense et le choix des conseils pour son propre compte et pour le compte de la Société d'Exploitation, étant précisé que l'Investisseur s'assurera de tenir compte de tous commentaires de la Société d'Exploitation dans la mesure où ceux-ci s'inscrivent dans la stratégie de défense mise en place par l'Investisseur. Les coûts et les frais de la conciliation ou de l'arbitrage, y compris des conseils, seront supportés à part égales par l'Investisseur et la Société d'Exploitation.

43-13- Désignation d'un Expert

43-13-1 Si la Convention le prévoit ou si les Parties acceptent qu'un différend ou une contestation entre elle soit soumis à Expertise, l'une des Parties pourra soumettre la question à un Expert (l'«Expert ») ainsi qu'il est spécifié aux articles suivants.

43-13-2- Si une des Parties requiert une Expertise, conformément aux dispositions de l'article 43-13-1, les Parties conviendront de la désignation d'un Expert unique à qui sera soumis le différend et, si dans un délai de dix (10) jours Ouvrables à compter de la réception de la notification, les Parties n'ont pas pu s'accorder sur la désignation de cet Expert, la Partie requérant l'Expertise soumettra sa demande au centre d'Expertise de la chambre de commerce internationale (CCI) qui désignera rapidement un Expert conformément au règlement d'Expertise de la CCI. L'Expert, devra être d'une nationalité différente des Parties et s'exprimer et rédiger convenablement en français et en anglais. En tout état de cause la procédure d'Expertise sera conduite, conformément au règlement d'Expertise de la CCI, sous réserve des dispositions qui suivent.

43-13-3- La procédure d'Expertise sera conduite en français et le rapport de l'Expert sera rédigé dans la même langue. L'Expert désigné fixera immédiatement le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties et pourra mener toute enquête et demander toute preuve qu'il estime nécessaire pour résoudre le litige. Toutes les informations données et soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'Expert vis-à-vis des tiers. Les Parties à la procédure d'Expertise auront le droit de présenter des mémoires.

43-13-4- L'Expert ne sera pas considéré comme un arbitre mais rédigera son rapport comme s'il était arbitre, et ni la loi ni le règlement d'arbitrage ne s'ap-

pliqueront à lui, à son rapport ou à la procédure d'Expertise. Les Parties à la procédure d'Expertise pourront accepter le rapport de l'Expert à moins que l'une d'entre elles ne décide de soumettre la question à la procédure d'arbitrage prévue à la présente Convention ou à moins que la présente Convention en dispose autrement.

43-13-5- En l'absence de l'accord des Parties, l'Expert sera notamment compétent pour déterminer tout taux, toute valeur ou spécification de remplacement d'un taux, d'une valeur ou d'une spécification prévue par la présente Convention, tel que le LIBOR, mais qui n'est pas disponible.

43-14- Exécution, Exequatur et dispositions diverses

43-14-1- Toute procédure d'arbitrage en vertu de la présente Convention sera conduite, conformément aux règles d'arbitrage du Centre en vigueur à la date à laquelle la procédure est initiée sauf dans la mesure où il est prévu autrement dans les présentes.

43-14-2- La sentence arbitrale sera définitive, exécutoire, non susceptible d'appel et pourra être revêtue de l'exequatur par tout tribunal compétent.

43-14-3- La sentence arbitrale ou le rapport d'Expertise seront émis par écrit aussitôt que possible après la fin des audiences.

43-14-4- L'Etat renonce irrévocablement à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue conformément à l'article 43.

43-14-5- Chacune des Parties au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais, dépenses et honoraires engagés par elle, quelle qu'en soit la nature, aux fins de l'arbitrage des litiges, y compris notamment, les frais de dépôt, dépenses et honoraires relatifs aux avocats, témoins, déplacement, production d'archives et de documents, le cas échéant. Les frais et honoraires des arbitres ou de l'Expert seront partagés à parts égales entre les Parties au litige.

43-14-6- Nonobstant la soumission d'un litige à conciliation, à l'arbitrage ou à l'Expertise, aucune des Parties ne pourra ni interrompre ni ralentir l'exécution de la présente Convention, ni entreprendre, ni encourager une action dilatoire pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action. La soumission d'un litige à la conciliation, à l'arbitrage ou à l'Expertise ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention ni un défaut d'exécution. Le tribunal arbitral pourra ordonner, à la demande de l'une des Parties, toutes mesures conservatoires.

44- RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

44-1- Résiliation pour faute

44-1-1- Sauf cas de force majeure, la présente Convention pourra être résiliée par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par une des autres Parties de l'une de ses obligations substantielle et si la Partie défaillante n'initie pas les mesures requises pour remédier à cette inexécution dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance, par la Partie non défaillante et n'y remédie pas dans les cent quatre-vingt (180) jours ouvrables à compter de ladite notification. La résiliation en application du présent article devra être notifiée, sous peine de déchéance, dans les six (6) mois de l'expiration des délais précités et sera effective à la date de réception de ladite notification de résiliation anticipée par les autres Parties.

44-1-2- Pour les besoins du présent article 44, «Partie» signifie l'Etat, d'une part, et l'Investisseur et la Société d'Exploitation, d'autre part.

44-1-3- Sera notamment réputé être une obligation substantielle pour les besoins du présent article (.) :

(A) l'obligation d'initier les travaux liés au programme minimum de travaux joints en annexe 7 dans un délai de quarante huit (48) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation.

(B) la délivrance de toute autorisation requise pour la parfaite réalisation du projet

(C) obligation de compensation de l'article 31-5.

44-1-4- Toute notification effectuée par l'Etat en vertu de l'article 43-1 sera adressée en copie simultanément aux bailleurs de fonds, nonobstant les dispositions de l'article 19. Par ailleurs, il est convenu qu'en cas de non respect de leurs obligations en vertu de la présente Convention par l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation, les bailleurs de fonds ou leur agent pourront, à tout moment, prendre toute mesure, pour le compte de l'Investisseur et/ou de la Société d'Exploitation, pour remédier au non respect concerné sans préjudice des droits des bailleurs de fonds de réaliser toute sûreté octroyée, conformément à l'article 3-1-1 ou de leur droit de substitution conformément à l'article 3-1-4. Dans le cas où les prêteurs choisiraient de remédier à l'inexécution directement ou par l'intermédiaire de l'entité substituée, conformément à l'article 3.1.4, le délai de grâce de cent quatre-vingt (180) jours ouvrables, prévu à l'article 44-1 sera automatiquement prorogé d'une période supplémentaire de cent quatre-vingt (180) jours ouvrables.

44-2- Résiliation sans faute

44-2-1- Nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus, la Convention prendra automatiquement fin dans les cas suivants :

(A) En l'absence de notification par l'Investisseur à

l'Etat lui indiquant que les accords de financement ont été conclus, conformément à l'article 6 et à l'issue du délai prévu au dit article;

(B) Par accord écrit des Parties ;

(C) A l'expiration de tout permis d'exploitation ;

(D) Dans les conditions prévues à l'article 43-3; et

(E) Dans l'hypothèse où les conditions techniques, financières et économiques ne permettraient de rendre le projet viable et sous réserve d'une notification adressée à l'Etat avec un préavis de trente (30) jours ouvrables.

44-2-2- l'expiration de la Convention ne met pas un terme aux droits et obligations nés antérieurement à ladite expiration, y compris le droit de résoudre tous différends liés à ladite Convention, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous. Cette disposition s'applique également en cas de retrait ou d'annulation de tout permis d'exploitation ou de renonciation à celui-ci.

44-3- Renouvellement

Sous réserve des dispositions de l'article 43.2, au moins six (6) mois avant l'expiration de la Convention, les Parties, à la demande de la Société d'Exploitation ou de l'Investisseur, se rapprocheront en vue du renouvellement du permis d'exploitation dans les conditions prévues par le Code minier et/ou en vue de négocier l'octroi d'un nouveau permis d'exploitation. Dans le cas d'un renouvellement du permis d'exploitation dans les conditions prévues par le Code minier, la Convention se poursuivra pour la même durée dans les mêmes termes et conditions. Dans le cas de l'octroi d'un nouveau permis d'exploitation, la Convention sera renouvelé automatiquement dans les conditions suivantes : le régime fiscal et douanier que les Parties pourront convenir (i) ne pourra pas être moins favorable que le régime fiscal et douanier de droit commun alors en vigueur en République du Congo à cette date, (ii) devra être, en tout état de cause, au moins aussi favorable pour l'Investisseur, la Société d'Exploitation et leurs sociétés affiliées que le plus favorable des régimes fiscaux et douaniers applicables à cette date à d'autres investisseurs en République du Congo et (iii) ne devra pas avoir d'impact défavorable sur la rentabilité à venir du projet.

44-4- Conséquences de la résiliation

Sous réserve et sans préjudice des dispositions du présent article 44, l'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation et/ou leurs sociétés affiliées et/ou sous-traitants pourront/pourra, au terme de la Convention, récupérer tous les matériels, matières

premières, équipements, Installations et autres actifs qu'il aura achetés en République du Congo et/ou, importés et/ou installés sur le sol congolais et pourra librement les exporter vers toute destination de son/leur choix en franchise de tous Impôts, ou les vendre en République du Congo, auquel cas les impôts applicables devront être acquittés.

La terminaison de la présente Convention, conformément au présent article 44 emporte de plein droit renonciation par la Société d'Exploitation à tout droit au titre du ou des permis d'exploitation en cours de validité et octroyé (s) en vertu de la présente Convention. Aucune autre indemnité que celle (s) qui a (ont) été prévue (s), le cas échéant, dans la présente Convention, ne sera due au titre de la renonciation aux dits permis d'exploitation.

45- NOTIFICATIONS

45-1- Toute notification, requête, demande ou autre document requis en vertu de la Convention devra, pour être valable, être effectué par écrit et sera réputé avoir été dûment délivré à son destinataire lorsqu'il aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris par service de courrier express), par télécopie avec accusé de réception ou remis en main propres ou par email (étant précisé que dans ce dernier cas une confirmation devra alors être adressée au plus tard le jour ouvrable suivant par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception) aux adresses suivantes :

Pour l'Etat,

A l'attention de Monsieur Pierre OBA,
Ministre des Mines, des Industries Minières et de la Géologie,

Adresse : Tour NABEMBA, 13^e étage,
B.P. 2474, Brazzaville
Téléphone : + 242 281 02 96
Télécopie : + 242 281 25 90
Email: ministèredesmines@yahoo.fr

Pour MPC

A l'attention de Monsieur Willy VERBRUGGHE
Avenue Benoît Loembet, Zone Industrielle KM 4,
B.P 1306, Pointe-Noire, République du Congo
Téléphone : + 242 950 20 00 et + 1647 30 20 396
Email : wverbrugghe@magindustries.com

Pour MagIndustries Corp.

A l'attention de Monsieur William B. BURTON

33 Yonge Street, suite 300
Toronto, Ontario (Canada) M5E 1 G4

45-2- Toute notification effectuée, conformément au paragraphe ci-dessus sera réputée avoir été faite à la date de l'avis de réception.

45-3- Chaque Partie peut à tout moment, après notification à l'autre Partie, modifier l'adresse susmentionnée la concernant, conformément aux articles 45-1 et 45-2 ci-dessus.

45-4- Toute notification adressée aux bailleurs de fonds sera faite, conformément aux stipulations de l'accord financier.

45-5- Langue

La présente Convention est rédigée en langue française.

Sauf dispositions contraires de la présente Convention ou accord contraire des Parties, tous rapports ou autres documents devant être rédigés ou transmis en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

45-6- Indépendance des dispositions de la Convention

Au cas où une disposition de la présente Convention se révélerait nulle en tout ou Partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions de celle-ci. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

46- DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention abroge toutes les dispositions antérieures contraires à son objet.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française, le 22 déc. 2008

Pour la République du Congo,

Pierre OBA,
ministre des mines, des industries
minières et de la géologie

Pacifique ISSOIBEKA,
ministre de l'économie, des finances
et du budget

Président et CEO

Pour MagMinerals Potasses Congo SA

Willy Verbrugge
Administrateur Général

Loi n° 15-2010 du 26 octobre 2010 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société Total s.a et la société Total E&P Congo.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 16 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société Total s.a et la société Total E&P Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

AVENANT N° 16

A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET TOTAL

Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures ;

Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "Convention d'Établissement") ;

Vu les Avenants n° 1, 2 et 3 à la Convention d'Établissement, approuvés par l'ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973 ;

Vu l'Avenant n° 4 à la Convention d'Établissement, approuvé par l'ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977 ;

Vu l'Accord du 30 juin 1989, approuvé par l'ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989 ;

Vu l'Avenant n° 5 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'Avenant n° 6 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 12-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'Avenant n° 7 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 8-95 du 23 mars 1995 ;

Vu l'Avenant n° 8 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 14-95 du 1^{er} août 1995 ;
 Vu l'Avenant n° 9 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 29-95 du 5 décembre 1995 ;
 Vu l'Avenant n° 10 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 21-96 du 10 mai 1996 ;
 Vu l'Avenant n° 11 à la Convention d'Établissement, approuvé par l'ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997 ;
 Vu l'Avenant n° 12 à la Convention d'Établissement, approuvé par l'ordonnance n° 6-2000 du 23 février 2000 ;
 Vu l'Avenant n° 13 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 27-2003 du 7 octobre 2003 ;
 Vu l'Avenant n° 14 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 18-2004 du 2 décembre 2004 ;
 Vu l'Avenant n° 15 à la Convention d'Établissement, approuvé par la Loi n° 11-2005 du 13 septembre 2005.

LE PRÉSENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo, (ci-après "la République"), représentée aux fins des présentes par M. Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, ministre d'État, ministre des hydrocarbures et M. Pacifique ISSOÏBEKA, ministre de l'économie, des finances et du budget ;

La société Total S.A., représentée par M. Yves-Louis DARRICARERE, directeur général Exploration Production ; et

La société Total E&P Congo, (ci-après "TEP Congo") société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par M. Jacques AZIBERT, directeur général ;

ci-après désignées collectivement "les Parties"

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

(a) TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Établissement du 17 Octobre 1968 signée avec la République du Congo telle qu'amendée par ses avenants n° 1 à 15 ainsi que par l'accord du 30 Juin 1989 ;

(b) La République et TEP Congo, en application des dispositions de l'avenant n° 8 à la Convention d'Établissement, ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de mise en valeur des permis d'exploitation Tchibeli-Litanzi-Loussima et Kombi-Likalala-Libondo dans le cadre d'un contrat de partage de production en date du 22 juillet 1995 et amendé par avenant n° 1 du 10 juillet 2003 (ci-après le " Contrat de Partage de Production ");

(c) Les Parties, après s'être rencontrées à plusieurs reprises, sont parvenues à un accord, permettant de poursuivre jusqu'à son terme ultime la mise en valeur du permis d'exploitation Kombi-Likalala-Libondo (ci-après le " Permis Kombi-Likalala-Libondo ") dans des conditions économiques satisfaisantes pour toutes

les Parties, qu'elles ont formalisé dans un protocole d'accord en date du 21 juillet 2008 ;

(d) Les Parties, conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole d'accord mentionné au paragraphe (c) ci-dessus, ont convenu de formaliser les dispositions figurant audit Protocole dans un avenant n° 16 à la Convention d'Établissement et dans un avenant n° 2 au contrat de partage de production.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant n° 16 a pour objet de préciser les conditions particulières applicables au seul permis Kombi-Likalala-Libondo et, à cet effet, de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions de l'avenant n° 8 à la Convention d'Établissement.

Toutes les dispositions de l'avenant n° 8 qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention d'Établissement et en particulier dans son avenant n° 8, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant.

Article 2 - Modifications apportées à l'avenant n° 8 de la Convention d'Établissement pour ce qui concerne uniquement le Permis Kombi-Likalala-Libondo.

2.1 L'Article 1 de l'avenant n° 8 de la Convention d'Établissement est complété par les définitions suivantes :

" Production Libondo désigne la production future d'Hydrocarbures Liquides qui proviendra du champ de Libondo dans le Permis Kombi-Likalala-Libondo.

Cost Stop du Permis Kombi-Likalala-Libondo désigne la valeur maximale du Cost Oil du Permis Kombi-Likalala-Libondo "

2.2 L'Article 4.2.1 de l'Avenant n° 8 est complété comme suit :

"A compter de la date de mise en production de la Production Libondo le Cost Stop du Permis Kombi-Likalala-Libondo ne pourra pas être inférieur à vingt cinq pour cent (25%) de la production nette du permis Kombi-Likalala-Libondo. Cette disposition prime sur celle de l'article 4.2.5 telle que modifié ci-dessous "

2.3 L'Article 4.2.2 de l'Avenant n° 8 est complété comme suit :

" Nonobstant les dispositions du présent article, à compter de la date de mise en production de la production Libondo, la récupération des coûts pétroliers émanant de permis autres que le permis Kombi-

Likalala-Libondo n'est pas autorisée sur le permis Kombi-Likalala-Libondo “.

2.4 L'Article 4.2.5 de l'Avenant n° 8 est modifié et remplacé comme suit :

“ Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur ou égal à 35 dollars US par baril (valeur actualisée conformément au paragraphe 5.2 (b) ci-après), les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée au présent alinéa, au produit de la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée exprimée en barils multipliée par 50% multipliée par 35 dollars (valeur à actualiser comme indiqué au paragraphe 5.2 (b) ci-après “.

2.5 L'Article 5.2 de l'Avenant n° 8 est modifié et remplacé comme suit :

“ (a) Sur la zone de permis si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur ou égal à 35 dollars US par baril (valeur actualisée conformément au paragraphe (b) ci-après) la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de cette ou de ces qualités d'hydrocarbures liquides au prix fixé et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 35 dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de soixante six (66 %) pour cent pour le Congo et de trente quatre (34 %) pour le contracteur ; dans ce cas la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même production nette à un prix de 35 dollars par baril restera partagée comme stipulé aux articles 4 et 5.1.2 ci-dessus.

(b) Le seuil de 35 dollars par baril mentionné ci-dessus sera actualisé trimestriellement, à compter de la date de mise en production de la production Libondo par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « National Accounts » sous les références «National Income and Product-Etats-Unis-Implicit Price Level “. La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1.993 (publication du mois de mars 1994) “.

2.6 L'Article 6.1 de l'Avenant n° 8 est complété comme suit :

“ Toutefois en ce qui concerne le permis Kombi-Likalala-Libondo, à compter de la date de mise en production de la production de Libondo, la redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15 % s'appliquant à la production nette du permis Kombi-Likalala-Libondo “.

Article 3 - Projet social

Le Contracteur financera des projets sociaux

correspondant à un engagement d'un montant de trois millions (3,000,000) de dollars US. La réalisation de ces projets sociaux commencera dès l'approbation du lancement du projet Libondo par le comité de gestion établi dans le cadre du contrat de partage de production.

Article 4 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent Avenant n° 16 lie les parties dès sa signature. Il prendra effet à la date de la promulgation de la Loi portant approbation du présent avenant et de celle portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 23 décembre 2008

Pour la République du Congo

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD,
ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

Monsieur Pacifique ISSOÏBEKA,
ministre de l'économie, des finances et du budget

Pour la société Total S.A.

Monsieur Yves-Louis DARRICARRERE,
directeur général exploration production

Pour la société Total E&P Congo

Monsieur Jacques AZIBERT,
Directeur Général

Loi n° 16 – 2010 du 26 octobre 2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont
délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé centre de recherches géologiques et minières.

Le centre de recherches géologiques et minières est placé sous la tutelle du ministère en charge des mines.

Article 2 : Le siège social du centre de recherches géologiques et minières est fixé à Brazzaville.

Article 3 : Le centre de recherches géologiques et minières est chargé, notamment, de :

- initier, évaluer, effectuer ou faire effectuer des études et des recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la connaissance géologique et minière du sol et du sous-sol national ;
- contribuer à la valorisation des résultats des

études et des recherches géologiques et minières en vue de la promotion et du développement du secteur minier.

Article 4 : Les ressources du centre de recherches géologiques et minières proviennent des :

- subventions de l'Etat
- recettes propres;
- dons et legs.

Article 5 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent les organes de gestion du centre de recherches géologiques et minières.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la recherche scientifique,

Henri OSSEBI

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

- DECRET -

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010
portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'agriculture et de l'élevage comprend :

- le cabinet ;
- les directions et le centre rattachés au cabinet ;
- l'inspection générale des services techniques ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, le cabinet est l'organe de conception, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et du centre rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et le centre rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de documentation et d'information.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4: La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer le suivi des conventions, traités et accords internationaux et veiller à leur application.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : Du centre de documentation et d'information

Article 7 : Le centre de documentation et d'information est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter, diffuser et conserver la documentation ;
- centraliser la gestion de l'information et de la documentation ;
- gérer la bibliothèque thématique du département ;
- participer au renforcement des systèmes internationaux d'information agricole ;
- informatiser le système documentaire ;
- éditer les bulletins d'information courante du domaine rural.

Article 8 : Le centre de documentation et d'information comprend :

- le service des archives et de la documentation ;
- le service de l'information.

Chapitre 3 : De l'inspection générale des services techniques

Article 9 : L'inspection générale des services techniques est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'agriculture ;
- la direction générale de l'élevage.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les entreprises et les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le fonds de soutien à l'agriculture ;
- la société d'étude et de promotion de développement rural.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique, et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

B- TEXTES PARTICULIERS

- ARRETES -

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 8547 du 26 octobre 2010 : La société « IMS SARL » B.P. 4015, siège social : en face de la pâtisserie Phenicia, centre-ville, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « IMS SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrête n° 8606 du 27 octobre 2010. La société Oky Service Internationale, domiciliée : 194, rue des Martyrs, Tél : 549.71.38/634.83.17 / 678.39.68, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Mvouti du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 788 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°40'48" E	4°09'36" S
B	12°30'00" E	4°09'36" S
C	12°30'00" E	4°28'58" S

Frontière Congo – Cabinda

D 12°40'19" E 4°28'36" S
E 12°40'48" E 4°28'1,2" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Oky Service Internationale est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Oky Service Internationale fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

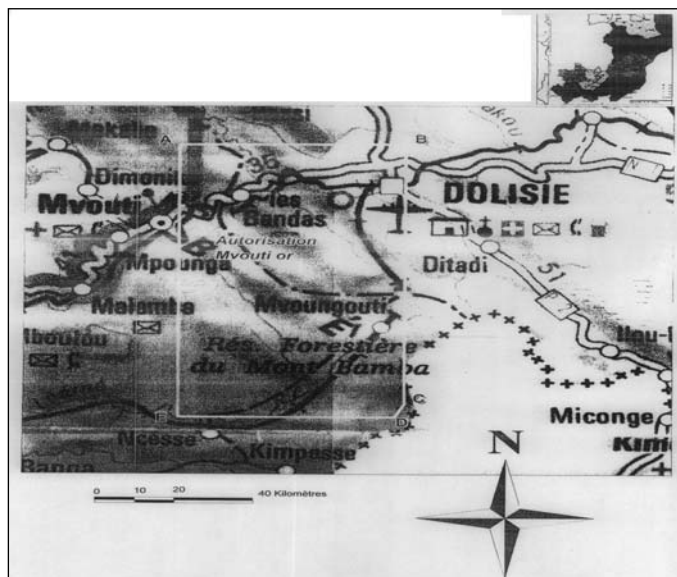
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Oky Service Internationale bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Oky Service Internationale s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ANNONCE LEGALE

Price waterhouse Coopers Tax et Legal
88, avenue du Général de Gaulle
B.P. : 1306 – Pointe-noire
République du Congo
Téléphone : (+242) 294.58.98 / 294.58.99
Téléphone : (+242) 534.09.07 / 658.36.36
pricewaterhousecoopers.tls@cg.pwc.com
pwc.com

SOGECO PROJET THT

POINTE-NOIRE - BRAZZAVILLE
SUCCURSALE DE SOGECO SOCIETE ANONYME
AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DÉ 100.000.000 DE FRANCS CFA
BUREAUX : 21 AVENUE MOE VANGOULA
POINTE-NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO
R.C.C.M.: CG PNR 09 B 898

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte tenue le 30 juin 2010, à Challenger, 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (France) enregistré le 15 septembre 2010 à Brazzaville sous le n°663, folio 162/7, les actionnaires de la société SOGECO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 100.000.000 de Francs CFA, dont le siège social est sis Avenue de la Pointe Hollandaise, M'Pila Brazzaville et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ladite ville sous le numéro 07 B 222 ont décidé de changer la dénomination sociale de "SOGECO" en "ETDE CONGO". Que par suite de cette décision, la dénomination de sa succursale de Pointe-Noire "SOGECO PROJET THT" Pointe-Noire Brazzaville" sera désormais "ETDE CONGO PROJET THT".

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Président du Conseil d'Administration

ASSOCIATION (rectificatif)

Département de Brazzaville

Année 2010

RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal officiel n° 37 du jeudi 16 septembre 2010, page n° 788, 2^e colonne.

Au lieu de :

Récépissé n° 90 du 4 août 2010.

Lire :

Récépissé n° 90 du 4 août 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

